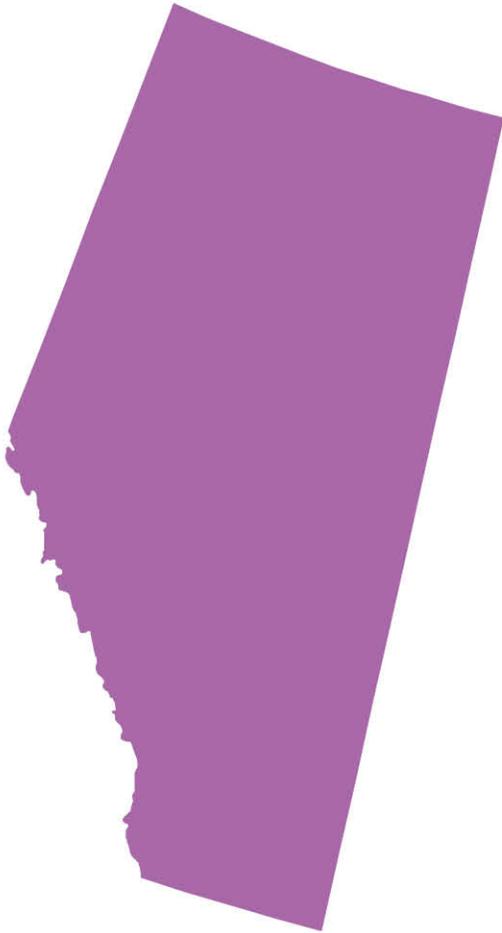




Redécoupage
Circonscriptions fédérales

Redistribution
Federal Electoral Districts



Proposition de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de **l'Alberta**

Publiée conformément à la
*Loi sur la révision des limites des circonscriptions
électorales*

ISBN 978-0-660-43903-7

N° de cat. : SE3-123/7-2022F-PDF

© Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Alberta, 2022

Tous droits réservés

Table des matières

Introduction	4
Limites proposées.....	7
Avis des audiences publiques	17
Règles pour les audiences publiques	20
ANNEXE – Cartes géographiques, délimitations proposées et noms proposés des circonscriptions électorales	23
Alberta.....	55
Calgary.....	56
Edmonton.....	57

Introduction

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour l'Alberta (la Commission) a été constituée en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. 3, telle que modifiée (la Loi).

La Constitution canadienne exige que le nombre total d'élus siégeant à la Chambre des communes et la représentation de chaque province soient révisés à la suite de chaque recensement décennal. La formule et les règles prévues aux articles 51 et 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867* (la Constitution) régissent cette révision. Les limites des circonscriptions fédérales doivent donc être révisées tous les 10 ans pour permettre la création de nouvelles circonscriptions et pour refléter les changements et les mouvements de la population survenus dans chaque province depuis le recensement décennal précédent.

La Loi prévoit la constitution, dans chaque province, d'une commission indépendante formée de trois personnes ayant pour mandat d'établir la superficie, les limites et le nom des circonscriptions de cette province. Le juge en chef de la province en nomme le président, et le président de la Chambre des communes nomme les deux autres commissaires.

La commission pour l'Alberta a été constituée par proclamation du gouverneur en conseil le 1^{er} novembre 2021. Le président de la Commission est le juge J.D. Bruce McDonald de la Cour d'appel de l'Alberta. Les autres commissaires sont M. Donald Barry, professeur émérite de sciences politiques à l'Université de Calgary, et M^{me} Donna R. Wilson, d'Edmonton, spécialiste en matière d'élections et ancienne directrice du scrutin fédérale.

Le chiffre de la population de l'Alberta est passé de 3 645 257 à 4 262 635 entre les recensements de 2011 et de 2021. En application de la formule et des règles prévues dans la Constitution, le nombre total de sièges à la Chambre des communes passe de 338 à 342, et le nombre de sièges attribués à l'Alberta, de 34 à 37.

Le quotient électoral pour chaque circonscription de l'Alberta s'établit à 115 206. Il est le résultat de la division du chiffre de la population de la province (4 262 635) que donne le recensement de 2021 par 37, soit le nombre de sièges lui revenant à la Chambre des communes. L'Alberta se classe au troisième rang au Canada par son quotient électoral, après l'Ontario (116 590) et la Colombie-Britannique (116 300).

Principes directeurs de la Commission

Lors de la révision des limites des circonscriptions, la Commission est régie par les principes établis dans la Loi. Selon l'alinéa 15(1)a), le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient électoral de la province.

L'alinéa 15(1)b) exige que la Commission prenne aussi en considération les deux critères suivants :

1. la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale de la province ou son évolution historique;
2. le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

La Commission peut s'écarter de la parité électorale absolue lorsque cela lui paraît souhaitable pour l'application de ces critères, pourvu que l'écart par rapport au quotient électoral n'excède pas 25 %, sauf dans des circonstances qu'elle considère comme extraordinaires (paragraphe 15[2]).

Ainsi, sauf circonstances extraordinaires, les circonscriptions de l'Alberta ne doivent pas compter plus de 144 008 habitants ou moins de 86 405 étant donné que le quotient électoral de la province se chiffre à 115 206.

En résumé, le principe fondamental de la Loi veut que le chiffre de la population de chaque circonscription corresponde, dans la mesure du possible, au quotient électoral de la province, principe que l'on appelle souvent « parité de la population ». Au moment de tracer les limites, la Commission doit tenir compte de la communauté d'intérêts ou de la spécificité d'une circonscription, de son évolution historique et de sa superficie. Lorsque la Commission juge nécessaire ou souhaitable de déroger au principe de la parité de la population, il lui est loisible de le faire dans les limites prévues par la Loi.

Processus de révision des limites

Le processus de révision des limites des circonscriptions peut être résumé comme suit.

La Commission propose des limites pour les circonscriptions, qui sont présentées dans un plan de redécoupage. Des avis présentant une carte des circonscriptions proposées et indiquant les dates, heures et lieux d'audiences publiques sont publiés dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal à grand tirage. Quiconque désire présenter des observations concernant les circonscriptions proposées doit en aviser la Commission par écrit dans les 23 jours suivant la publication du dernier avis public. Les règles régissant la présentation d'observations à une audience publique sont énoncées dans la section Règles pour les audiences publiques dans la présente proposition.

Après les audiences publiques, la Commission réexamine sa proposition, lui apporte des modifications, puis présente son rapport définitif au directeur général des élections du Canada. Dans le cas de l'Alberta, ce rapport doit être présenté au plus tard le 15 décembre 2022.

Le rapport de la Commission est ensuite transmis à la Chambre des communes, où il est renvoyé à un comité parlementaire. Après son étude, il est retourné à la Commission. Cette dernière examine toute opposition présentée, apporte les modifications qu'elle juge nécessaires et remet un exemplaire certifié conforme de son rapport définitif au directeur général des élections du Canada, avec ou sans modification. Après avoir reçu les rapports de toutes les provinces, le directeur général des élections prépare un projet de décret de représentation électorale, dans lequel sont décrites et nommées les circonscriptions établies par toutes les commissions.

Dans les cinq jours suivant la réception du décret de représentation par le ministre, le gouverneur en conseil lui donne, par proclamation, force de loi, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins sept mois après la date de la proclamation. Ainsi, les nouvelles limites ne peuvent entrer en vigueur que pour une élection générale déclenchée au moins sept mois après la proclamation du décret de représentation.

Limites proposées

Aperçu et explications

Selon les données du recensement, la population de l'Alberta est passée de 3 645 257 habitants en 2011 à 4 262 635 en 2021. La croissance a eu lieu en grande partie dans les deux plus grandes villes de l'Alberta et les collectivités avoisinantes; quelques circonscriptions rurales ont enregistré une hausse, alors que d'autres ont subi une baisse modérée. Les changements démographiques et l'ajout de trois nouvelles circonscriptions ont donné lieu à un remaniement de chaque circonscription en Alberta. Dans sa démarche, la Commission a tenu compte de la nécessité de créer des circonscriptions dont le chiffre de la population correspond, dans la mesure du possible, au quotient électoral de la province s'élevant à 115 206, ainsi que de l'évolution historique, de la superficie, des communautés d'intérêts et de la spécificité des circonscriptions.

La Commission n'a relevé aucune circonstance extraordinaire qui pourrait justifier un écart de plus de 25 % par rapport au quotient électoral. Toutes les circonscriptions proposées se situent à moins de 5 % du quotient électoral. La circonscription proposée la plus peuplée compte 120 917 habitants, soit 4,96 % de plus que le quotient électoral de la province. La circonscription proposée la moins peuplée compte 110 350 habitants, soit 4,22 % de moins que le quotient électoral de la province.

Les obligations constitutionnelles et légales de la Commission l'ont guidée dans la préparation de sa proposition de redécoupage. Comme l'exige l'article 15 de la Loi, la Commission a tenu compte, pour chaque circonscription, de sa superficie, de la communauté d'intérêts ou de sa spécificité et de son évolution historique pour déterminer si un écart par rapport au quotient électoral était nécessaire ou souhaitable. Elle a aussi tenu compte de la topographie de chaque circonscription et de l'incidence de sa superficie sur la représentation, plus particulièrement dans les régions septentrionales et moins peuplées.

M^{me} Olivia Mancuso, spécialiste de la géographie, a mis sa compétence au service de la Commission. La Commission avait également accès à des données du ministre des Ressources naturelles et du statisticien en chef du Canada. Les chiffres de la population sont fondés sur les résultats du recensement de 2021 fournis par Statistique Canada. La Commission a aussi tenu compte des limites actuelles des circonscriptions électorales fédérales et provinciales, des comtés ainsi que des municipalités, et s'est efforcée de les suivre dans les cas où elle a jugé pratique et souhaitable de le faire.

Par le biais de son site Web, la Commission a invité la population à lui transmettre des commentaires et des suggestions. Le but n'était pas de remplacer les audiences publiques en bonne et due forme, qui auront lieu après la publication de la présente proposition. La Commission est reconnaissante du grand nombre de commentaires, de cartes et de recommandations qui lui ont été présentés; ceux-ci ont mis en lumière bon nombre de questions sur lesquelles elle s'est penchée.

La Commission a attribué aux circonscriptions des noms évoquant un lieu physique ou historique, un objet ou une caractéristique géographique leur étant propre. Beaucoup de noms existants ont été conservés. Cependant, suivant les lignes directrices fédérales, les circonscriptions ayant subi d'importants changements ont été renommées.

La Commission souhaite l'entière participation des Albertains aux audiences publiques, après lesquelles elle préparera son rapport définitif conformément à son mandat constitutionnel et légal.

Circonscriptions proposées

La Commission propose 37 circonscriptions pour l'Alberta, indiquées dans le tableau ci-dessous.

Nom de la circonscription	Population en 2021	Écart par rapport au quotient électoral de 115 206
Airdrie—Chestermere	113 312	-1,64 %
Battle River—Crowfoot	115 242	+0,03 %
Bow River	115 937	+0,64 %
Calgary-Centre	119 822	+4,01 %
Calgary Confederation	119 070	+3,35 %
Calgary Crowchild	117 541	+2,03 %
Calgary Forest Lawn	119 626	+3,84 %
Calgary Heritage	119 361	+3,61 %
Calgary McKnight	119 404	+3,64 %
Calgary Midnapore	118 890	+3,20 %
Calgary Nose Hill	118 822	+3,14 %
Calgary Shepard	115 093	-0,10 %
Calgary Signal Hill	120 917	+4,96 %

Nom de la circonscription	Population en 2021	Écart par rapport au quotient électoral de 115 206
Calgary Skyview	118 238	+2,63 %
Canmore—Cochrane—Olds	110 350	-4,22 %
Edmonton-Centre	111 183	-3,49 %
Edmonton Gateway	110 524	-4,06 %
Edmonton Griesbach	113 913	-1,12 %
Edmonton Manning	111 039	-3,62 %
Edmonton Mill Woods	113 208	-1,73 %
Edmonton Riverbend	113 181	-1,76 %
Edmonton Strathcona	111 580	-3,15 %
Edmonton-Ouest	112 948	-1,96 %
Edmonton Winterburn	113 323	-1,64 %
Foothills	115 857	+0,57 %
Fort McMurray—Cold Lake	110 779	-3,84 %
Grande Prairie	112 902	-2,00 %
Lakeland	115 854	+0,56 %
Lethbridge	115 008	-0,17 %
Medicine Hat—Cardston—Warner	117 447	+1,95 %
Peace River—Westlock	114 091	-0,97 %
Red Deer	113 734	-1,28 %
Sherwood Park—Beaumont	115 265	+0,05 %
Spruce Grove—Leduc	116 543	+1,16 %
Sturgeon River	114 803	-0,35 %
Wetaskiwin—Lacombe	115 563	+0,31 %
Yellowhead	112 265	-2,55 %

Descriptions détaillées

L'annexe de la présente proposition contient les cartes et les descriptions détaillées de chacune des circonscriptions proposées.

Observations générales sur les régions

Ville de Calgary

La population de Calgary est passée de 1 096 833 en 2011 à 1 306 784 en 2021; ce qui représente une augmentation de 19,14 %. Alors que certaines circonscriptions de la ville ont connu une croissance modérée, ou un léger déclin, les autres ont crû de façon notable. Un remaniement de toutes les circonscriptions de Calgary s'impose afin de tenir compte de ces changements. La Commission propose de faire passer de 10 à 11 le nombre de circonscriptions, avec une population moyenne de 118 799 habitants, ce qui dépasse de 3,12 % le quotient électoral de l'Alberta. La Commission estime que cette augmentation est acceptable et conforme aux recommandations formulées par les commissions qui l'ont précédée. En raison de la communauté d'intérêts de longue date de Calgary, toutes les circonscriptions se trouvent à l'intérieur des limites de la ville.

La Commission a examiné, puis rejeté l'idée de faire passer à 12 le nombre de circonscriptions de la ville. Si cette mesure était adoptée, la population moyenne de chaque circonscription serait de 108 899 habitants, soit 5,48 % en dessous du quotient électoral de la province, ce que la Commission considère comme inapproprié.

Les populations des circonscriptions de Calgary Nose Hill, de Calgary Confederation, de Calgary-Centre et de Calgary Signal Hill ont enregistré des augmentations modérées mais soutenues entre 2011 et 2021. La Commission propose de déplacer la limite nord de Calgary Nose Hill vers le sud, plus près du parc Nose Hill, et de repousser la limite est jusqu'à Deerfoot Trail N.-E. Sa limite sud-ouest s'étendrait donc jusqu'à Crowchild Trail N.-O., il faut donc modifier la limite de Calgary Confederation. La Commission recommande de modifier les limites de Calgary Confederation, Calgary-Centre et de Calgary Signal Hill afin de rapprocher les chiffres de population de ceux des autres circonscriptions. Ces changements permettent d'apporter des modifications à d'autres circonscriptions de la ville pour refléter la croissance et les mouvements de la population.

La Commission propose de remanier les circonscriptions de Calgary Heritage et de Calgary Midnapore selon un axe est-ouest plutôt que nord-sud. La Commission recommande aussi, pour la circonscription de Calgary Shepard, compte tenu de sa population qui a connu la plus forte croissance de toutes les circonscriptions de Calgary, de réduire sa superficie le long de ses limites ouest et nord. De plus, pour compenser le déclin de la population de la circonscription de Calgary Forest Lawn, la Commission propose d'étendre sa limite nord-ouest ainsi que la limite sud-ouest qu'elle partage avec la circonscription de Calgary Shepard.

La Commission recommande de créer une nouvelle circonscription dans le secteur densément peuplé du nord-est de la ville : Calgary McKnight comprendra la partie nord-est de la circonscription actuelle de Calgary Forest Lawn et la partie sud-est de la circonscription actuelle de Calgary Skyview. Le nom de Calgary McKnight est proposé parce que le boulevard McKnight est une artère principale qui traverse la circonscription, et le nom rend hommage à William Lidstone McKnight, aviateur de Calgary et héros de la bataille d'Angleterre durant la Deuxième Guerre mondiale.

La circonscription de Calgary Skyview, où la croissance démographique a été la deuxième en importance dans la ville, exigeait d'importantes modifications. Selon le remaniement recommandé, la circonscription serait délimitée au sud par la circonscription de Calgary Forest Lawn et la circonscription proposée de Calgary McKnight, et sa limite ouest serait étendue suivant la limite nord de la circonscription remaniée de Calgary Nose Hill jusqu'à une limite qu'elle partage avec la circonscription révisée et renommée de Calgary Crowchild (anciennement appelée Calgary Rocky Ridge).

La circonscription de Calgary Rocky Ridge occupe la troisième place des circonscriptions de la ville par sa croissance démographique. La Commission recommande de déplacer la limite est vers l'ouest pour que la distribution de sa population soit plus équitable par rapport à d'autres circonscriptions. La Commission propose également que la circonscription de Calgary Rocky Ridge soit renommée Calgary Crowchild, un nom qui reflétera mieux ses nouvelles limites.

Ville d'Edmonton

Le recensement de 2011 indiquait que la ville d'Edmonton comptait 812 201 habitants, tandis que celui de 2021 montrait que sa population s'est accrue pour atteindre 1 010 899, soit une hausse de 24,46 %. En raison de cette croissance démographique et de l'élargissement récent des limites municipales du sud d'Edmonton, il a fallu réviser les limites de toutes les circonscriptions de la ville.

Compte tenu de la communauté d'intérêts, la Commission recommande de placer toutes les neuf circonscriptions d'Edmonton à l'intérieur des limites de la ville d'Edmonton. C'est ce qui se fait à Calgary depuis des décennies. La population moyenne des circonscriptions proposées d'Edmonton est de 112 322 personnes, soit 2,50 % en dessous du quotient électoral de la province. Il s'ensuit donc qu'il faut effectuer un remaniement important de St. Albert—Edmonton et d'Edmonton—Wetaskiwin, deux circonscriptions hybrides existantes d'Edmonton afin d'en détacher les secteurs se trouvant à l'extérieur de la ville d'Edmonton et les rattacher à d'autres circonscriptions.

En ce qui concerne St. Albert—Edmonton, la Commission propose de rattacher la ville de St. Albert à la circonscription remaniée et renommée de Sturgeon River. Cette modification permettra d'intégrer St. Albert à la même circonscription que d'autres communautés francophones situées au nord d'Edmonton, notamment Legal et Morinville.

La circonscription proposée d'Edmonton Winterburn est créée à partir de la partie de la circonscription actuelle de St. Albert—Edmonton qui demeure dans les limites de la ville

d'Edmonton. Elle comprend également certaines parties des circonscriptions actuelles d'Edmonton-Ouest et d'Edmonton Griesbach.

Selon le recensement de 2021, la circonscription hybride d'Edmonton—Wetaskiwin compte une population de 209 431 habitants, soit une hausse de 89,28 % par rapport au recensement de 2011. Il s'agit de la hausse la plus forte de toutes les circonscriptions au Canada. La croissance a surtout été observée dans la région annexée à Edmonton en janvier 2019. En raison de cette croissance en flèche, il a fallu remanier les circonscriptions situées dans le sud d'Edmonton, et la ville de Wetaskiwin peut être intégrée à la circonscription remaniée et renommée de Wetaskiwin—Lacombe.

La Commission propose d'étendre vers le sud les limites de la circonscription d'Edmonton Mill Woods jusqu'aux limites de la ville. Le secteur qui se trouve à l'ouest de la 66^e Rue N.-O. dans l'actuelle circonscription d'Edmonton Mill Woods sera rattaché à la nouvelle circonscription d'Edmonton Gateway.

La création de la circonscription proposée d'Edmonton Gateway dans le centre-sud de la ville permettra de distribuer la population grandissante du côté sud de la ville entre trois circonscriptions.

La Commission recommande d'étendre les limites de la circonscription d'Edmonton Riverbend vers le sud jusqu'aux limites de la ville et de rattacher la partie est du secteur à la circonscription proposée d'Edmonton Gateway. Une petite section située dans le nord a été intégrée à la circonscription d'Edmonton Strathcona.

Compte tenu des écarts de population de part et d'autre de la rivière Saskatchewan Nord, il est proposé de remanier la circonscription d'Edmonton-Ouest et de réunir les populations des deux rives. La plus grande partie de la collectivité de Windermere située sur la rive est de la rivière y a été ajoutée. Les collectivités situées de part et d'autre de la rivière vivent dans des nouveaux quartiers dont la nature et les intérêts sont semblables.

En raison de la forte croissance démographique dans la circonscription d'Edmonton Manning, un remaniement s'imposait pour rapprocher ses chiffres de population de ceux des autres circonscriptions. Il est proposé d'intégrer les collectivités qui se trouvent à l'extrémité ouest à la circonscription d'Edmonton Griesbach. Les collectivités situées au sud de Yellowhead Trail N.-O., à l'est de la 50^e Rue N.-O. et au nord de la rivière sont intégrées à la circonscription d'Edmonton Manning.

L'orientation proposée de la circonscription d'Edmonton Griesbach serait plutôt fixée dans un axe nord-sud, s'étendant vers le nord jusqu'aux limites de la ville et au sud jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord. Ce remaniement augmente la population de la circonscription d'Edmonton Griesbach.

La population des circonscriptions du centre-ville d'Edmonton est restée stable. La Commission propose de déplacer légèrement vers l'est la limite de la circonscription d'Edmonton-Centre de manière à récupérer une partie de la population d'Edmonton Griesbach. La limite sud-ouest de la circonscription est déplacée vers le nord jusqu'à la 95^e Rue N.-O.

Les limites de la circonscription d'Edmonton Strathcona sont légèrement modifiées, avec l'ajout de quelques collectivités situées au sud de la promenade Whitemud N.-O. Dans la mesure du possible, la Commission a conservé la rivière Saskatchewan Nord comme limite. La collectivité de Riverdale située sur la rive nord demeure dans Edmonton Strathcona, car les intérêts des résidents de Riverdale rejoignent ceux des collectivités de Cloverdale et de Forest Heights, situées tout juste de l'autre côté de la rivière.

Centre de l'Alberta

La circonscription de Sturgeon River—Parkland est située directement au nord et à l'ouest d'Edmonton. La Commission propose d'y intégrer la ville de St. Albert. Ce redécoupage permettrait à St. Albert et d'autres communautés francophones, comme Legal et Morinville, de conserver leurs communautés d'intérêts culturels et historiques. Étant donné que seule une petite partie du comté de Parkland demeure dans la circonscription révisée, il est proposé que la circonscription soit renommée Sturgeon River.

Compte tenu de la forte croissance démographique dans les collectivités entourant Edmonton et Calgary et le corridor reliant les deux villes, la Commission propose de créer deux nouvelles circonscriptions : Spruce Grove—Leduc et Airdrie—Chestermere, et recommande d'importantes modifications aux circonscriptions voisines.

La nouvelle circonscription de Spruce Grove—Leduc regroupe les collectivités de Spruce Grove, Leduc, Stony Plain et de Devon qui sont en plein essor. Elle comprend des parties des circonscriptions actuelles de Sturgeon River—Parkland et d'Edmonton—Wetaskiwin.

La nouvelle circonscription d'Airdrie—Chestermere comprend les collectivités d'Airdrie et de Chestermere, qui ont connu une croissance démographique particulièrement rapide au cours de la dernière décennie. Airdrie est située au nord de Calgary, et Chestermere, à l'est. La nouvelle circonscription regroupe des parties des circonscriptions actuelles de Banff—Airdrie et de Bow River.

La Commission recommande de créer deux circonscriptions remaniées de Wetaskiwin—Lacombe et de Red Deer pour remplacer les deux circonscriptions hybrides existantes de Red Deer—Lacombe et de Red Deer—Mountain View. La circonscription proposée de Wetaskiwin—Lacombe, qui comprend les collectivités de Wetaskiwin, Lacombe et de Sylvan Lake comprend des parties des circonscriptions actuelles d'Edmonton—Wetaskiwin, de Red Deer—Lacombe et de Red Deer—Mountain View. La circonscription proposée de Red Deer, qui comprend l'ensemble de la ville de Red Deer, occupe une partie du territoire de la circonscription actuelle de Red Deer—Mountain View.

La circonscription proposée de Canmore—Cochrane—Olds tient compte de la croissance démographique de Canmore et de Cochrane et comprend les collectivités de Didsbury, Carstairs et d'Olds. Elle comprend aussi des parties des circonscriptions actuelles de Banff—Airdrie et de Red Deer—Mountain View ainsi que de petites parties des circonscriptions de Foothills et de Bow River.

Autres circonscriptions

Ouest de l'Alberta

La Commission propose d'étendre les limites de la circonscription actuelle de Yellowhead pour y intégrer le parc national Banff. Les parcs nationaux Banff et Jasper seraient ainsi réunis par leur communauté d'intérêts. En plus d'intégrer le parc national Banff, on étend la circonscription de Yellowhead pour y inclure un secteur à l'ouest du chemin de rang 33 et à l'ouest de la route 766, lequel est retranché de la circonscription actuelle de Red Deer—Lacombe. Le secteur à l'ouest du chemin de rang 50 et une petite partie du secteur à l'ouest du chemin de rang 281, retranchés de la circonscription actuelle d'Edmonton—Wetaskiwin, sont également intégrés à la circonscription de Yellowhead. En dernier lieu, un secteur à l'ouest de la route 33, qui faisait auparavant partie de la circonscription de Sturgeon River—Parkland, est ajouté à la circonscription de Yellowhead.

Sud de l'Alberta

La Commission recommande de conserver les quatre circonscriptions actuelles dans le sud de l'Alberta, mais d'y apporter des modifications.

La Commission propose que la limite sud-est de la circonscription de Foothills soit déplacée vers l'est pour y inclure les réserves indiennes Blood n° 148 et n° 148A, qui se trouveront désormais dans la même circonscription que la Nation Piikani, la réserve indienne d'Eden Valley n° 216 et la Première Nation Tsuu T'ina. Les secteurs au sud et à l'ouest de la réserve indienne de la Première Nation Tsuu T'ina et une petite partie du territoire au nord de la réserve sont ajoutés à la circonscription remaniée de Foothills. En dernier lieu, la ville de Vulcan est ajoutée à la circonscription de Foothills. La limite suit maintenant la route 23 et la route 24.

En raison de la croissance démographique de la ville de Lethbridge, la Commission recommande de réduire la superficie de la circonscription de Lethbridge en déplaçant sa limite nord au sud de la rivière Oldman. La ville de Lethbridge et les collectivités voisines de Coaldale et de Coalhurst demeureront dans la circonscription.

La Commission propose que la limite ouest de la circonscription de Medicine Hat—Cardston—Warner soit déplacée vers l'est pour que les réserves indiennes Blood n° 148 et n° 148A puissent être intégrées à la circonscription de Foothills. Il est proposé d'ajouter à la circonscription de Medicine Hat—Cardston—Warner la ville de Taber et le village de Barnwell, actuellement situés dans la circonscription de Bow River. La limite nord proposée de Medicine Hat—Cardston—Warner sera déplacée vers le sud jusqu'au chemin de canton 150.

Il est proposé de déplacer les limites de la circonscription de Bow River vers le nord et l'est jusqu'à la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan. Il est proposé de transférer à d'autres circonscriptions un certain nombre de collectivités qui se trouvent actuellement dans la circonscription de Bow River. Il est proposé d'intégrer Chestermere, Beiseker et Irricana à la nouvelle circonscription d'Airdrie—Chestermere et de rattacher la ville de Vulcan à la circonscription de Foothills. D'autre part, il est proposé d'intégrer à la circonscription de Bow River les centres suivants : Drumheller, Hanna, Innisfail, Bowden, Oyen, Three Hills, Youngtown, Trochu, Barons, Nobleford et Picture Butte.

Centre-est de l'Alberta

La Commission recommande de conserver les trois circonscriptions actuelles situées dans le centre-est de l'Alberta, mais d'apporter quelques modifications à leurs limites.

Il est proposé de déplacer la limite sud de la circonscription de Battle River—Crowfoot vers le nord de manière à ce qu'elle longe les limites sud du comté de Paintearth n° 18 et la Zone spéciale n° 4, et qu'elle suive ensuite la route 589. La limite proposée vers le nord est, pour l'essentiel, définie par la route Yellowhead. Les municipalités de Lloydminster et de Vegreville feront désormais partie de la circonscription de Battle River—Crowfoot. Les collectivités de Camrose, Stettler, Wainwright et Tofield demeureront dans la circonscription.

Il est proposé que la limite sud de la circonscription de Sherwood Park—Fort Saskatchewan soit déplacée vers le sud, puis vers l'ouest, de manière à contourner les limites sud de la ville d'Edmonton pour inclure la ville de Beaumont. La limite nord proposée suivra principalement la route Yellowhead. Par conséquent, Fort Saskatchewan sera désormais située dans les limites proposées de la circonscription de Lakeland. Compte tenu de ces changements, il est proposé de changer le nom de la circonscription de Sherwood Park—Fort Saskatchewan à Sherwood Park—Beaumont.

La Commission propose que la limite sud de la circonscription de Lakeland soit repoussée vers le nord et suive principalement la route Yellowhead. Bien que Lloydminster ne fasse plus partie de la circonscription de Lakeland, Fort Saskatchewan y sera ajoutée. Les collectivités de Redwater et de Gibbons qui font partie de la circonscription actuelle de Sturgeon River—Parkland seront intégrées à la circonscription remaniée de Lakeland. Des modifications sont également apportées à la limite nord de la circonscription de Lakeland.

Nord de l'Alberta

En 2012, le nord de l'Alberta était réparti entre trois circonscriptions. La Commission propose de conserver ce découpage, mais d'y apporter quelques modifications.

La croissance démographique de la ville de Grande Prairie a été considérable. Pour en tenir compte, il est proposé que la limite nord de la circonscription de Grande Prairie—Mackenzie soit fixée aux limites nord du comté de Northern Lights et de l'établissement métis de Paddle Prairie. Étant donné que le comté de Mackenzie ne fait plus partie de la circonscription remaniée, la Commission recommande de renommer la circonscription Grande Prairie.

La population de la circonscription de Peace River—Westlock a connu un léger déclin; il est donc proposé d'y intégrer le comté de Mackenzie. Ce remaniement permet de rapprocher les populations des circonscriptions proposées de Grande Prairie et de Peace River—Westlock. De plus, de petites modifications sont proposées à la limite sud de la circonscription de Peace River—Westlock autour du lac la Nonne.

La Commission recommande deux modifications des limites de la circonscription de Fort McMurray—Cold Lake. La première vise l'ajout du secteur du comté d'Athabasca au nord de la rivière La Biche et du secteur comportant le parc provincial La Biche River Wildland à la circonscription de Fort McMurray—Cold Lake. La deuxième modification prévoit l'ajout d'une petite partie de territoire au sud de la route 28 à l'ouest de la réserve indienne de Cold Lake n° 149 et au nord de la route 659.

Résumé

La carte électorale de l'Alberta a été modifiée pour intégrer trois nouvelles circonscriptions et pour refléter les changements et les mouvements de la population, conformément aux données du recensement de 2021.

Toutes les circonscriptions existantes ont été modifiées. Calgary et Edmonton représentent 54,37 % de la population de la province de l'Alberta selon le recensement de 2021. Ensemble, ces deux villes regroupent 20 des 37 circonscriptions de l'Alberta, ce qui correspond à 54,05 %.

La Commission propose d'ajouter une nouvelle circonscription à la ville de Calgary (Calgary McKnight) et deux nouvelles circonscriptions, une adjacente à la ville d'Edmonton (Spruce Grove—Leduc) et une autre adjacente à la ville de Calgary (Airdrie—Chestermere). La Commission est satisfaite que toutes les circonscriptions proposées permettent une représentation effective.

Avis des audiences publiques

La Commission tiendra des audiences publiques aux lieux, dates et heures ci-dessous.

Lieu	Lieu de l'audience	Date de l'audience	Heure de l'audience
Grande Prairie	Delta by Marriott Grande Prairie Airport 11700, 99 ^e Avenue	Mardi 6 septembre 2022	13 h
Peace River	Quality Hotel & Conference Centre Sawridge 9510, 100 ^e Rue	Mardi 6 septembre 2022	19 h
Fort McMurray	Radisson Hotel & Suites Fort McMurray 435, promenade Grégoire	Mercredi 7 septembre 2022	19 h
St. Paul	The Landing and Conference Centre 4902, 39 ^e Rue	Jeudi 8 septembre 2022	13 h
Lloydminster	Holiday Inn & Suites Lloydminster 5612, 44 ^e Rue, Alberta	Jeudi 8 septembre 2022	19 h
Medicine Hat	Best Western Premier 35, promenade Paul Stober SE	Vendredi 9 septembre 2022	19 h
Edmonton	Delta Hotels by Marriott Edmonton South Conference Centre 4404, boulevard Gateway NO	Lundi 12 septembre 2022	13 h
Edmonton	Delta Hotels by Marriott Edmonton South Conference Centre 4404, boulevard Gateway NO	Lundi 12 septembre 2022	19 h
Edmonton	Delta Hotels by Marriott Edmonton South Conference Centre 4404, boulevard Gateway NO	Mardi 13 septembre 2022	13 h
St. Albert	St Albert Inn & Suites 156, St. Albert Trail	Mardi 13 septembre 2022	19 h
Vegreville	Vegreville Suites 6539, autoroute 16A Ouest	Mercredi 14 septembre 2022	13 h

Lieu	Lieu de l'audience	Date de l'audience	Heure de l'audience
Camrose	Ramada Inn 4702, 73 ^e Rue	Mercredi 14 septembre 2022	19 h
Wetaskiwin	Best Western Wayside Inn 4103, 56 ^e Rue	Jeudi 15 septembre 2022	19 h
Calgary	Silver Springs Golf & Country Club 1600, promenade Varsity Estates NO	Lundi 19 septembre 2022	13 h
Calgary	Thornccliffe Greenview Community Association, 5600, rue Centre N	Lundi 19 septembre 2022	19 h
Calgary	Haysboro Community Association 1204, 89 ^e Avenue SO	Mardi 20 septembre 2022	13 h
Airdrie	Town and Country Centre 275, promenade Jensen NE, pièce 103	Mardi 20 septembre 2022	19 h
Olds	Pomeroy Inn 4601, 46 ^e Avenue	Mercredi 21 septembre 2022	13 h
Red Deer	Cambridge Hotel and Conference Centre 3310, 50 ^e Avenue	Mercredi 21 septembre 2022	19 h
Drumheller	Badlands Community Facility 80, chemin Veterans	Jeudi 22 septembre 2022	13 h
Cochrane	Cochrane Lions Club 109, avenue Fifth	Jeudi 22 septembre 2022	19 h
Banff	Banff Park Lodge Resort Hotel & Conference Centre 201, rue Lynx	Vendredi 23 septembre 2022	13 h
Canmore	Canmore Opera House 400, promenade Spring Creek	Vendredi 23 septembre 2022	19 h
Lethbridge	Sandman Signature Lethbridge Lodge 320, promenade Scenic S	Lundi 26 septembre 2022	19 h
Audience virtuelle	La Commission organisera une ou des audiences virtuelles selon l'intérêt public manifesté.	Vendredi 14 octobre 2022	13 h et 19 h

Les personnes désirant formuler des observations doivent lire et respecter les règles énoncées à la section Règles pour les audiences publiques dans la présente proposition. Nul n'a de droit à être entendu par la Commission sauf si, conformément à ces règles, la Commission reçoit un avis écrit indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler des observations et précisant de façon concise la nature de celles-ci et l'intérêt en cause.

Les avis doivent être reçus au plus tard le 15 août 2022. Ils doivent être envoyés par la poste ou par courriel à :

M^{me} Ooldouz Sotoudehnia, secrétaire de la Commission
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour l'Alberta
Case postale 45062
Calgary (Alberta) T2G 4X3

ou

AB@redecoupage-federal-redistribution.ca

Règles pour les audiences publiques

La Commission a établi les règles suivantes pour ses audiences publiques. Les règles concernant la présentation d'observations ont été édictées en vertu des articles 18 et 19 de la Loi.

Les présentes règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour l'Alberta, 2022-2023 » (les règles).

1. Dans les présentes règles :
 - a) « annonce » désigne l'avis public exigé conformément au paragraphe 19(2) de la Loi;
 - b) « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Alberta, constituée par proclamation le 1^{er} novembre 2021;
 - c) « secrétaire de la Commission » désigne la personne nommée à ce titre par la Commission;
 - d) « avis écrit » désigne un avis d'intention de présenter des observations, soumis par écrit à la secrétaire de la Commission dans les délais prescrits au paragraphe 19(5) de la Loi;
 - e) « carte » désigne la carte publiée avec l'annonce et montrant le partage proposé de la province en circonscriptions;
 - f) « observation » désigne toute observation formulée conformément à l'article 19 de la Loi par une personne intéressée, à propos du partage de la province en circonscriptions électorales;
 - g) « séance » désigne une séance tenue pour l'audition des observations conformément à l'article 19 de la Loi.
2. Toute personne qui présente un avis écrit doit indiquer la ou les circonscriptions proposées qui feront l'objet de ses observations.
3. Aux fins de l'interprétation du paragraphe 19(5) de la Loi, l'avis écrit sera réputé avoir été donné au moment où il est posté, et le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe contenant l'avis sera accepté comme preuve de la date de son envoi.
4. Aux fins de l'interprétation du paragraphe 19(5) de la Loi, l'avis écrit sera réputé avoir été donné s'il est envoyé électroniquement et est reçu par la secrétaire de la Commission dans les délais prescrits.

5. Lors d'une séance, selon le paragraphe 19(5) de la Loi, la Commission n'entendra pas des observations n'ayant pas fait l'objet d'un avis écrit reçu au plus tard le 15 août 2022, indiquant les nom et adresse de la personne désirant présenter des observations et précisant de façon concise la nature de celles-ci et l'intérêt en cause, sauf si la Commission en décide autrement en vertu du paragraphe 19(6) de la Loi.
6. Toute personne qui présente un avis écrit doit y indiquer, parmi les lieux de séance nommés dans l'audience, le lieu où elle désire formuler ses observations.
7. Lorsque la personne envoyant un avis écrit indique que ses observations ne peuvent pas être rendues publiques, la Commission ne tiendra pas compte des observations figurant dans l'avis écrit.
8. La Commission peut annuler toute séance pour laquelle elle n'a reçu aucun avis écrit.
9. En cas de report ou d'annulation d'une séance, la Commission doit annoncer publiquement ce report ou cette annulation sur les ondes de stations de radio locales, et la secrétaire de la Commission doit aviser toute personne ayant présenté un avis écrit mais n'ayant pas été entendue.
10. S'il n'est pas possible d'obtenir le quorum des commissaires pour une séance, la Commission peut prévoir l'audition des observations par l'un de ses membres, conformément à l'article 18 de la Loi, ou reporter la séance à une date ultérieure.
11. Les observations d'une partie ne peuvent être présentées que par une seule personne, y compris les observations présentées au nom d'une association ou d'un groupe, sauf si la Commission en décide autrement.
12. La personne qui donne avis écrit de son intention de présenter des observations doit préciser la langue officielle dans laquelle elle s'exprimera.
13. Toute personne ayant besoin d'une aide supplémentaire pour faire une présentation orale doit l'indiquer dans l'avis écrit pour que la secrétaire de la Commission ait le temps de prendre des dispositions pour répondre aux besoins d'adaptation de la personne, suivant les besoins.
14. En règle générale, chaque personne présentant des observations disposera d'au plus 10 minutes.
15. Le montage et le démontage de tout équipement audiovisuel nécessaire doivent être effectués pendant ces 10 minutes, et cet équipement est de la responsabilité de la personne présentant les observations.
16. Si, au cours d'une séance, la Commission constate qu'elle ne pourra terminer l'audition des observations dans le temps prévu, elle peut ajourner la séance à une date ultérieure au même endroit ou, en tenant compte des disponibilités des personnes qui n'ont pas été entendues, à un autre lieu de séance.
17. Les séances seront menées conformément à toutes les consignes de santé publique fixées par les autorités locales, provinciales et nationales.

Séances virtuelles

La Commission pourrait tenir une ou plusieurs séances virtuelles si, au plus tard le 15 août 2022, le public lui manifeste suffisamment d'intérêt pour présenter des observations lors d'une séance virtuelle. Les règles s'appliquent à toutes les séances virtuelles, le cas échéant.

Fait à Calgary, en Alberta, ce 30^e jour de mai 2022.

L'honorable juge J.D. Bruce McDonald

Président

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales
pour la province de l'Alberta

ANNEXE – Cartes géographiques, délimitations proposées et noms proposés des circonscriptions électorales

Dans la province de l'Alberta, il y aura trente-sept (37) circonscriptions, nommées et décrites comme suit, qui devront chacune élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « promenade », « route », « trail », « boulevard », « rivière » ou « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- b) les quarts de section, sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur prolongement conformément à ce système; on utilise les abréviations suivantes : Qs, Sec, Tp, Rg et O 4 ou O 5;
- c) tous les villages, villages estivaux, villes, municipalités de district, réserves indiennes et parcs nationaux du Canada situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;
- d) tous les territoires des Premières Nations situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;
- e) toute mention de « district municipal », de « zone spéciale » et de « parc national du Canada » à inclure dans une circonscription signifie que les territoires des villages, des villages estivaux, des villes, des réserves indiennes et des autres régions qui se trouvent à l'intérieur du district municipal, de la zone spéciale et du parc national du Canada sont inclus, à moins d'indication contraire;
- f) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée en date du premier jour de janvier 2021, à moins d'indication contraire;
- g) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor; la traduction de toute autre désignation de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;
- h) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2021.

Airdrie—Chestermere

(Population : 113 312)
(Cartes 1 et 2)

Comprend :

- a) les villes d'Airdrie et de Chestermere;
- b) la ville d'Irricana;
- c) le village de Beiseker;
- d) la partie du district municipal de Rocky View County située à l'est, au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Calgary avec le chemin Symons Valley; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à un point situé à la limite ouest de la Sec 36 Tp 27 Rg 2 O 5 à environ 51°21'10" de latitude N et 114°09'57" de longitude O; de là vers le nord suivant ladite limite ouest et la limite ouest de la Sec 1 et 12 Tp 28 Rg 2 O 5 jusqu'à la limite nord de la Sec 12 Tp 28 Rg 2 O 5; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'au chemin de township 282; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route 2A; de là vers l'est suivant ladite route et la route 72 jusqu'à la limite nord du village de Beiseker; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route 9; de là généralement vers le sud-ouest et le sud suivant ladite route jusqu'à l'autoroute 1 (autoroute Transcanadienne); de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite est dudit district municipal.

Battle River—Crowfoot

(Population : 115 242)
(Carte 1)

Comprend :

- a) la ville de Camrose;
- b) la partie de la ville de Lloydminster située à l'ouest de la frontière est de la province de l'Alberta;
- c) les villes de Bashaw, Castor, Coronation, Daysland, Hardisty, Killam, Provost, Sedgewick, Stettler, Tofield, Vegreville, Viking et Wainwright;
- d) les villages d'Alliance, Amisk, Bawlf, Big Valley, Bittern Lake, Chauvin, Consort, Czar, Donalds, Edberg, Edgerton, Forestburg, Halkirk, Hay Lakes, Heisler, Holden, Hughenden, Irma, Lougheed, Paradise Valley, Rosalind, Ryley et Veteran;
- e) les villages estivaux de Rochon Sands et de White Sands;

f) les districts municipaux de Beaver County, Camrose County, Flagstaff County, Paintearth County n° 18, Provost n° 52 et Wainwright n° 61;

g) la partie du district municipal de Lamont County située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du district d'urbanisme n° 13 d'Elk Island avec l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 163; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 532; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de Minburn County n° 27;

h) la partie du district municipal de Leduc County située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Strathcona County avec le chemin de rang 221; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 502; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à un chemin sans nom; de là vers le sud et le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 223; de là vers le nord et le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 502; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route 21; de là vers le sud-est et le sud suivant ladite route jusqu'à la limite de Camrose County;

i) la partie du district municipal de Minburn County n° 27 située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de Lamont County avec le chemin de township 530; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 155; de là vers le sud et l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route 631; de là vers le nord, le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 143; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là vers l'est, généralement vers le sud-est et généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite de Vermilion River County;

j) la partie du district municipal de Stettler County n° 6 située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de Red Deer County avec la route 590; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 210; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 352; de là vers l'est et le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 205A; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 350; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route 56; de là vers l'est suivant la route 589 jusqu'à la route 855; de là vers l'est suivant le chemin de township 350 jusqu'au chemin de rang 151; de là vers le sud suivant la limite ouest de la Sec 1 Tp 35 Rg 15 O 4 jusqu'à la limite nord du Tp 34 Rg 15 O 4; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la zone spéciale n° 2;

k) la partie du district municipal de Vermilion River County située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de la province de l'Alberta avec le chemin de township 504; de là vers l'ouest suivant ledit chemin, ses prolongements et vers le nord-ouest suivant le chemin de township 504B jusqu'à la route 897; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud du village de Kitscoty; de là vers l'ouest et le nord suivant la limite dudit village jusqu'à l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là vers le nord-ouest et généralement vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à limite est de Minburn County n° 27;

l) la partie de la municipalité spécialisée de Strathcona County située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de Beaver County avec le chemin de township 512; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et suivant le chemin de township 512A jusqu'au chemin de rang 204; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute 14; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 220; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de Leduc County;

m) la zone spéciale n° 4.

Bow River

(Population : 115 937)

(Carte 1)

Comprend :

a) la ville de Brooks;

b) les villes de Bassano, Bowden, Drumheller, Hanna, Innisfail, Nobleford, Oyen, Picture Butte, Strathmore, Three Hills, Trochu et Vauxhall;

c) les villages d'Acme, Arrowwood, Barons, Carbon, Carmangay, Champion, Delia, Duchess, Elnora, Empress, Hussar, Linden, Lomond, Milo, Morrin, Munson, Rockyford, Rosemary, Standard et Youngstown;

d) les districts municipaux d'Acadia n° 34, Kneehill County, Newell County, Starland County et Wheatland County;

e) la partie du district municipal de Cypress County située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de la province de l'Alberta avec le prolongement du chemin de township 150; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la route 41; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de township 150; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 43; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à un pipeline de gaz naturel souterrain situé à environ 50°11'37" de latitude N et 110°28'57" de longitude O; de là généralement vers le sud-ouest et le nord-ouest suivant ledit pipeline jusqu'à un cours d'eau sans nom situé à environ 50°11'53" de latitude N et 110°31'20" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest suivant ledit cours d'eau jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à un point situé à environ 50°13'22" de latitude N et 110°36'09" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est de la base des Forces canadiennes Suffield; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud de ladite base jusqu'au chemin de rang 61; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 150; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la 8^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute 1 (autoroute Transcanadienne); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 93; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin et le chemin de rang 93A jusqu'au chemin de township 130A; de là vers le nord-est suivant ledit chemin

jusqu'à un cours d'eau sans nom situé à environ 50°03'44" de latitude N et 111°09'50" de longitude O; de là généralement vers le sud-est et le sud suivant ledit cours d'eau jusqu'à la rive nord de la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite de Forty Mile County n° 8;

f) la partie du district municipal de Lethbridge County située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Vulcan County avec la route 23; de là généralement vers le sud et le sud-est suivant ladite route jusqu'à l'autoroute 3; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 230A; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 100; de là vers le sud-est et l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 223; de là vers le nord et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 100; de là vers le sud, le sud-est et l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 221; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 25; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du Tp 10 Rg 21 O 4; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du Tp 9 Rg 21 O 4; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rivière Oldman; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest du district municipal de Taber;

g) la partie du district municipal de Mountain View County située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Red Deer County avec le chemin de rang 43; de là généralement vers le sud-ouest et le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 340; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 44; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 332; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 11; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de la Sec 11 Tp 33 Rg 1 O 5; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute 2; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la route 27; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de Kneehill County;

h) les parties du district municipal de Red Deer County :

- (i) constituées de la partie dudit district municipal située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de Stettler County n° 6 avec la route 590; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à l'autoroute 2 et la limite est de la ville d'Innisfail; de là vers le nord-est et l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la route 54; de là vers le nord et le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la rivière Red Deer; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la route 592; de là vers l'ouest suivant ladite route et le chemin de township 370 jusqu'à la limite est de Clearwater County;
- (ii) excluant la partie dudit district municipal située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit district avec le chemin de rang 43; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la route 54; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 43; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite de Clearwater County;

i) la partie du district municipal de Rocky View County située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite de Kneehill County avec le chemin de rang 265; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 72; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite nord du village de Beiseker; de là généralement vers l'est et le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est dudit village; de là vers le sud, l'ouest, le sud, généralement le sud-ouest et le sud suivant la route 9 jusqu'à l'autoroute 1 (autoroute Transcanadienne); de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite ouest de Wheatland County;

j) la partie du district municipal de Stettler County n° 6 située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de Red Deer County avec la route 590; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 210; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 352; de là vers l'est et le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 205A; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 350; de là vers l'est suivant ledit chemin, la route 589 et le chemin de township 350 jusqu'au chemin de rang 151; de là vers le sud suivant la limite est de la Sec 2 Tp 35 Rg 15 O 4 jusqu'à la limite nord du Tp 34 Rg 15 O 4; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la zone spéciale n° 2;

k) la partie du district municipal de Taber située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de Lethbridge County avec la rivière Oldman; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de Cypress County;

l) la partie du district municipal de Vulcan County située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Wheatland County et de la rive sud de la rivière Bow avec la route 24; de là généralement vers le sud et l'est suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 250; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à une voie ferrée sans nom; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route 24; de là vers l'est, le sud-est et le sud suivant ladite route jusqu'à la route 23; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la ville de Vulcan; de là vers le sud, l'est, le sud, l'ouest et généralement le sud-ouest suivant la limite de ladite ville jusqu'à la route 534; de là généralement vers le sud-est et le sud suivant la route 23 jusqu'à la limite nord de Lethbridge County;

m) la zone spéciale n° 2 et la zone spéciale n° 3;

n) la réserve indienne de Siksika n° 146.

Calgary-Centre

(Population : 119 822)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de Crowchild Trail SO avec Glenmore Trail SO (autoroute 8); de là vers le nord suivant Crowchild Trail SO jusqu'à la 26^e Avenue SO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 37^e Rue SO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à Bow Trail SO; de là généralement vers l'est suivant Bow Trail SO jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le nord-ouest suivant Crowchild Trail SO jusqu'à la rive sud de la rivière Bow; de là généralement vers l'est (en passant au nord de l'île Prince) et généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à Glenmore Trail SE; de là vers le nord-ouest et généralement vers l'ouest suivant Glenmore Trail SE et Glenmore Trail SO (autoroute 8) jusqu'au point de départ.

Calgary Confederation

(Population : 119 070)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de Sarcee Trail NO avec Crowchild Trail NO (autoroute 1A); de là vers le sud-est suivant Crowchild Trail NO (autoroute 1A) jusqu'à la promenade Charleswood NO; de là généralement vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'au boulevard John Laurie NO; de là vers le sud-est et le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard McKnight NO; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard et le boulevard McKnight NE jusqu'à Deerfoot Trail NE (autoroute 2); de là généralement vers le sud suivant Deerfoot Trail NE jusqu'à la promenade Memorial NE; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rive sud de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive (en passant au nord de l'île Prince) jusqu'à la 16^e Avenue NO (autoroute Transcanadienne); de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue et l'autoroute 1 (autoroute Transcanadienne) jusqu'à Stoney Trail NO (autoroute 201); de là vers le nord suivant Stoney Trail NO jusqu'à la rive nord de la rivière Bow; de là généralement vers l'est et le sud-est suivant ladite rive jusqu'à la limite est du district communautaire de Silver Springs; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Calgary Crowchild

(Population : 117 541)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le chemin Symons Valley NO; de là généralement vers le sud-est et le sud suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Symons Valley NO et la limite nord du district communautaire d'Evanston; de là

vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est du district communautaire de Kincora; de là vers le nord, l'ouest, le sud et l'ouest suivant les limites nord et est dudit district communautaire jusqu'à la 37^e rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Symons Valley NO; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à Shaganappi Trail NO; de là généralement vers le sud suivant Shaganappi Trail NO jusqu'à Stoney Trail NO (autoroute 201); de là vers l'ouest suivant Stoney Trail NO jusqu'à Sarcee Trail NO; de là généralement vers le sud suivant Sarcee Trail NO jusqu'à la limite nord du district communautaire de Silver Springs; de là vers le sud suivant la limite est dudit district communautaire jusqu'à la rive nord de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

Calgary Forest Lawn

(Population : 119 626)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la 16^e Avenue NE (autoroute Transcanadienne); de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 36^e Rue NE; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au boulevard McKnight NE; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à Deerfoot Trail NE (autoroute 2); de là généralement vers le sud suivant Deerfoot Trail NE jusqu'à la promenade Memorial NE; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rive sud de la rivière Bow; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à Glenmore Trail SE; de là vers le sud-est suivant Glenmore Trail SE jusqu'à la rive est de la rivière Bow; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du district communautaire de McKenzie Lake; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rue Douglasdale SE; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 130^e Avenue SE; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 52^e Rue SE; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à Glenmore Trail SE; de là vers l'est suivant Glenmore Trail SE jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le nord, l'est, le nord, l'ouest et le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Calgary Heritage

(Population : 119 361)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de la 37^e Rue SO avec Glenmore Trail SO (autoroute 8); de là généralement vers le sud-est, l'est et le sud-est suivant Glenmore Trail SO et Glenmore Trail SE jusqu'à la rive est de la rivière Bow; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'au prolongement du ruisseau Fish; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement et généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à Bow Bottom Trail SE; de la vers le nord et le nord-ouest suivant Bow Bottom Trail SE jusqu'à la promenade Canyon Meadows SE; de là généralement vers

l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à Macleod Trail SE; de là généralement vers le sud suivant Macleod Trail SE jusqu'au ruisseau Fish; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la 37^e Rue SO jusqu'au point de départ.

Calgary McKnight

(Population : 119 404)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la 80^e Avenue NE; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et ses prolongements intermittents jusqu'à une piste cyclable située à environ 51°07'31" de latitude N et 113°56'07" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de la 96^e Avenue NE avec la 68^e Avenue NE; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 60^e Rue NE; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 88^e Avenue NE; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à Métis Trail NE; de là généralement vers le sud suivant Métis Trail NE et la 36^e Rue NE jusqu'à la 16^e Avenue NE (autoroute Transcanadienne); de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Calgary Midnapore

(Population : 118 890)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec la rive nord de la rivière Bow; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'au prolongement du ruisseau Fish; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement et généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à Bow Bottom Trail SE; de là vers le nord et le nord-ouest suivant Bow Bottom Trail SE jusqu'à la promenade Canyon Meadows SE; de là généralement vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à Macleod Trail SE; de là vers le sud suivant Macleod Trail SE jusqu'au ruisseau Fish; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

Calgary Nose Hill

(Population : 118 822)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de Shaganappi Trail NO avec la promenade Symons Valley NO; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la 37^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord du district communautaire de Kincora; de là vers l'est, le nord, l'est et le sud-est suivant les limites nord et est dudit district communautaire jusqu'à la limite nord du district communautaire d'Evanston; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au chemin Symons Valley NO; de là vers le sud-est suivant ledit chemin et Beddington Trail NO jusqu'à la promenade Hidden Creek NO; de là généralement vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'au ruisseau West Nose; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à la limite nord du district communautaire de Panorama Hills; de là vers l'est et le nord suivant les limites nord et ouest dudit district communautaire jusqu'à un point situé à environ 51°09'15" de latitude N et 114°05'41" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'au boulevard Panorama Hills NO; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Country Hills NO; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard et généralement vers l'est suivant le boulevard Country Hills NE jusqu'à Deerfoot Trail NE (autoroute 2); de là généralement vers le sud suivant Deerfoot Trail NE jusqu'au boulevard McKnight NE; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard et le boulevard McKnight NO jusqu'au boulevard John Laurie NO; de là vers le sud-ouest et le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la promenade Charleswood NO; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'à Crowchild Trail NO (autoroute 1A); de là vers le nord-ouest suivant Crowchild Trail NO jusqu'à Sarcee Trail NO; de là vers le nord-est et généralement vers le nord jusqu'à Stoney Trail NO (autoroute 201); de là vers l'est suivant Stoney Trail NO jusqu'à Shaganappi Trail NO; de là généralement vers le nord suivant Shaganappi Trail NO jusqu'au point de départ.

Calgary Shepard

(Population : 115 093)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec Glenmore Trail SE; de là vers l'ouest suivant Glenmore Trail SE jusqu'à la 52^e Rue SE; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 130^e Avenue SE; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Douglasdale SE; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite nord du district communautaire de McKenzie Lake; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rive est de la rivière Bow; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de ladite ville.

Calgary Signal Hill

(Population : 120 917)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la rive nord de la rivière Bow à environ 51°06'04" de latitude N et 114°16'51" de longitude O; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à Stoney Trail NO (autoroute 201); de là vers le sud suivant Stoney Trail NO jusqu'à l'autoroute 1 (autoroute Transcanadienne); de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute et la 16^e Avenue NO (autoroute Transcanadienne) jusqu'à la rive ouest de la rivière Bow; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rive jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le sud suivant Crowchild Trail SO jusqu'à Bow Trail SO; de là généralement vers l'ouest suivant Bow Trail SO jusqu'à la 37^e Rue SO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 26^e Avenue SO; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le sud suivant Crowchild Trail SO jusqu'à Glenmore Trail SO (autoroute 8); de là vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant Glenmore Trail SO jusqu'à la 37^e Rue SO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

Calgary Skyview

(Population : 118 238)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le chemin Symons Valley NO; de là généralement vers le sud-est suivant ledit chemin et Beddington Trail NO jusqu'à la promenade Hidden Creek NO; de là généralement vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'au ruisseau West Nose; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à la limite nord du district communautaire de Panorama Hills; de là vers l'est et le nord suivant les limites nord et ouest dudit district communautaire jusqu'à un point situé à environ 51°09'15" de latitude N et 114°05'41" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'au boulevard Panorama Hills NO; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Country Hills NO; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard et généralement vers l'est suivant le boulevard Country Hills NE jusqu'à Deerfoot Trail NE (autoroute 2); de là généralement vers le sud suivant Deerfoot Trail NE jusqu'au boulevard McKnight NE; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à Métis Trail NE; de là généralement vers le nord suivant Métis Trail NE jusqu'à la 88^e Avenue NE; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 60^e Rue NE; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 96^e Avenue NE; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 68^e Rue NE; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la 80^e Avenue NE; de là vers l'est suivant ladite avenue et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite est de ladite ville.

Canmore—Cochrane—Olds

(Population : 110 350)

(Cartes 1 et 2)

Comprend :

- a) les villes de Canmore, Carstairs, Cochrane, Crossfield, Didsbury, Olds et Sundre;
- b) le village de Cremona;
- c) les villages estivaux de Ghost Lake et de Waiparous;
- d) le district municipal de Bighorn n° 8;
- e) la partie du district municipal de Mountain View County située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de Red Deer County avec le chemin de rang 43; de là vers le sud-ouest, le sud, l'ouest et le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 340; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 44; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 332; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 11; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de la Sec 11 Tp 33 Rg 1 O 5; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute 2; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la route 27; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de Kneehill County;
- f) les parties du district municipal de Rocky View County décrites comme suit :
 - (i) a partie située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Kneehill County avec le chemin de rang 265; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 72 (chemin de township 282); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à l'autoroute 2; de là vers l'ouest suivant l'autoroute 2A (qui devient le chemin de township 282) puis le chemin de township 282 jusqu'au chemin de rang 21; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°23'14" de latitude N et 114°09'57" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au chemin Symons Valley (route 772); de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de la ville de Calgary;
 - (ii) excluant la zone située au sud de la limite nord du Tp 23;
- g) les parties du district d'urbanisme de Kananaskis décrites comme suit :
 - (i) la partie située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du district d'urbanisme n° 9 de Banff avec la limite nord du Tp 23; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la ville de Canmore;
 - (ii) la partie située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de Canmore avec la limite nord du Tp 23; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Tp 24 Rg 7; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à un point situé à environ 51°03'33" de latitude N et

114°58'42" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Stoney n^{os} 142, 143, 144;

h) les réserves indiennes de Stoney n^{os} 142, 143, 144 et de Stoney n^o 142B.

Edmonton-Centre

(Population : 111 183)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de Yellowhead Trail NO (autoroute Yellowhead) avec la 97^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 118^e Avenue NO; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 82^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au ruisseau Rat; de là généralement vers l'est et le sud suivant ledit ruisseau et son prolongement vers le sud jusqu'à la rive sud de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la 87^e Rue NO; de là vers le nord et le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue 103A NO; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 89^e Rue NO; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au prolongement vers le nord de la 92^e Rue NO à environ 53°32'50" de latitude N et 113°28'28" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers le sud-ouest et l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la 95^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 101^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue 95A NO; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant Grierson Hill NO jusqu'à environ 53°32'29" de latitude N et 113°29'06" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la rive sud de la rivière Saskatchewan Nord à environ 53°32'20" de latitude N et 113°29'01" de longitude O; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'au prolongement d'un cours d'eau sans nom à environ 53°31'44" de latitude N et 113°33'30" de longitude O dans le ravin MacKenzie; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit cours d'eau jusqu'à environ 53°31'52" de latitude N et 113°34'32" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la 95^e Avenue NO avec la 148^e Rue NO; de là vers l'ouest suivant la 95^e Avenue NO jusqu'à la 156^e rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est, l'est, le sud-est et le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail NO (autoroute Yellowhead); de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Edmonton Gateway

(Population : 110 524)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec la 41^e Avenue SO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à James Mowatt Trail SO; de là vers le nord suivant James Mowatt Trail SO jusqu'à la

35^e Avenue SO; de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de la 127^e Rue SO et continuant sur ladite rue jusqu'au chemin Ellerslie SO; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la 111^e Rue SO; de là généralement vers le nord suivant ladite rue et la 111^e Rue NO jusqu'à la 40^e Avenue NO; de là vers l'est et le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la 106^e Rue NO; de là vers le sud-est et le sud suivant ladite rue jusqu'à la 34^e Avenue NO; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 99^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la promenade Whitemud NO (autoroute 14); de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la 66^e Rue NO; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (autoroute 216); de là vers le sud suivant la 66^e Rue SO jusqu'à la limite nord du Qs SO Sec 23 Tp 51 Rg 24 O 4; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord du Qs SE Sec 23 Tp 51 Rg 24 O 4 jusqu'à son prolongement avec la 50^e Rue SO (route 814); de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'au chemin de rang 243; de là vers le nord et l'ouest suivant les limites ouest et sud de ladite ville jusqu'au point de départ.

Edmonton Griesbach

(Population : 113 913)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec la 82^e Rue NO; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 167^e Avenue NO; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 66^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 50^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Ada NO; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite du quartier de Beverly Heights; de là vers le sud suivant la limite dudit quartier jusqu'à la limite sud dudit quartier; de là vers l'est suivant la limite dudit quartier jusqu'à un point situé à environ 53°33'55" de latitude N et 113°25'00" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la rive sud de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 53°33'13" de latitude N et 113°27'02" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'au prolongement du ruisseau Rat; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à la 82^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 118^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 97^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à Yellowhead Trail NO (autoroute 16); de là généralement vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement vers le sud de la rue 113A NO; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à la rue 113A NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 137^e Avenue NO; de là généralement vers le nord suivant le chemin Castle Downs NO jusqu'à la 112^e Rue NO; de là vers le nord-ouest et le nord suivant ladite rue jusqu'à la 167^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest du quartier de Canossa; de là vers le nord suivant ladite limite de Canossa et son prolongement jusqu'à la promenade Anthony Henday (autoroute 216); de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'au prolongement vers le nord de la 112^e Rue NO; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Edmonton Manning

(Population : 111 039)
(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec la 82^e Rue NO; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 167^e Avenue NO; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 66^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 50^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Ada NO; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite du quartier de Beverly Heights; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à sa limite sud; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à un point situé à environ 53°33'55" de latitude N et 113°25'00" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la rive sud de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'est et le sud-est suivant ladite rive jusqu'à la limite est de ladite ville.

Edmonton Mill Woods

(Population : 113 208)
(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la promenade Whitemud NO (autoroute 14); de là généralement vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la 66^e Rue NO; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (autoroute 216); de là vers le sud suivant la 66^e Rue SO jusqu'à la limite nord du Qs SO Sec 23 Tp 51 Rg 24 O 4; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord du Qs SE Sec 23 Tp 51 Rg 24 O 4 jusqu'à l'intersection de son prolongement avec la 50^e Rue SO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de ladite ville.

Edmonton Riverbend

(Population : 113 181)
(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec la rive ouest de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive est de ladite rivière; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Ellerslie SO; de là vers l'est suivant ledit prolongement et ledit chemin jusqu'à la 178^e Rue SO; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'au chemin Hiller SO; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la 170^e Rue SO; de là généralement vers le nord jusqu'au boulevard Windermere NO; de là vers le nord-est suivant la promenade Terwillegar NO jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (autoroute 216); de là vers le nord-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la rive est de la

rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au ruisseau Whitemud; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 39^e Avenue NO; de là vers l'est suivant ledit prolongement et ladite 39^e Avenue NO jusqu'à la 121^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Fairway NO; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la 119^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 40^e Avenue NO; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 111^e Rue NO; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (autoroute 216); de là vers le sud suivant la 111^e Rue SO jusqu'au chemin Ellerslie SO; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la 127^e Rue SO; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la 41^e Avenue SO; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite sud de ladite ville et l'autoroute 2; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la route 19; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Edmonton Strathcona

(Population : 111 580)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la rive sud de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la 87^e Rue NO; de là vers le nord et le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue 103A NO; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 89^e Rue NO; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au prolongement vers le nord de la 92^e Rue NO à environ 53°32'50" de latitude N et 113°28'28" de longitude O; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers le sud-ouest et l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la 95^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 101^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue 95A NO; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant Grierson Hill NO jusqu'à un point situé à environ 53°32'29" de latitude N et 113°29'06" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la rive sud de la rivière Saskatchewan Nord à environ 53°32'20" de latitude N et 113°29'01" de longitude O; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'au ruisseau Whitemud; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 39^e Avenue NO; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la 39^e Avenue NO jusqu'à la 121^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Fairway NO; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la 119^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 40^e Avenue NO; de là vers l'est et le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la 106^e Rue NO; de là vers le sud-est et le sud suivant ladite rue jusqu'à la 34^e Avenue NO; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 99^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la promenade Whitemud NO (autoroute 14); de là généralement vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le nord, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Edmonton-Ouest

(Population : 112 948)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la promenade Whitemud NO; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (autoroute 216); de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la 87^e Avenue NO; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 178^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 95^e Avenue NO; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 148^e Rue NO; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'au prolongement d'un cours d'eau sans nom dans le ravin de MacKenzie; de là généralement vers le sud-est suivant ledit cours d'eau et son prolongement jusqu'à la rive est de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (autoroute 216); de là vers le sud-est suivant ladite promenade jusqu'à la promenade Terwillegar NO; de là vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'au boulevard Windermere NO; de là généralement vers le sud suivant la 170^e Rue SO jusqu'au chemin Hiller SO; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au prolongement vers le sud de la 178^e Rue SO; de là vers le nord suivant ledit prolongement et ladite rue jusqu'au chemin Ellerslie SO; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rive est de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 53°24'12" de latitude N et 113°38'46" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers l'ouest et le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Edmonton Winterburn

(Population : 113 323)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la promenade Whitemud NO; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (autoroute 216); de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la 87^e Avenue NO; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 178^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 95^e Avenue NO; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 156^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est et le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail NO (autoroute Yellowhead); de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement vers le sud de la rue 113A NO; de là vers le nord suivant ledit prolongement et ladite rue jusqu'à la 137^e Avenue NO; de là généralement vers le nord suivant le chemin Castle Downs NO jusqu'à la 112^e Rue NO; de là vers le nord-ouest et le nord suivant ladite rue jusqu'à la 167^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest du quartier de Canossa; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit quartier et son prolongement jusqu'à la promenade Anthony Henday (autoroute 216); de là vers l'est suivant

ladite promenade jusqu'au prolongement vers le nord de la 112^e Rue NO; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à la limite nord de ladite ville.

Foothills

(Population : 115 857)

(Cartes 1 et 2)

Comprend :

a) les villes de Black Diamond, Claresholm, Fort Macleod, High River, Nanton, Okotoks, Pincher Creek, Stavely, Turner Valley et Vulcan;

b) les villages de Cowley, Glenwood, Hill Spring et Longview;

c) les districts municipaux de Foothills County, Pincher Creek n° 9, Ranchland n° 66 et Willow Creek n° 26;

d) le district municipal de Cardston County, excluant la zone située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Belly avec la limite sud dudit district municipal; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Blood n° 148; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord-est suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de Lethbridge County à environ 49°33'57" de latitude N et 112°49'58" de longitude O;

e) la partie du district municipal de Lethbridge County située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit district municipal avec la route 23; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à l'autoroute 3; de là vers l'est et le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la route 509; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la rivière Oldman et la limite ouest dudit district municipal;

f) la partie du district municipal de Rocky View County située au sud de la limite nord du Tp 23;

g) la partie du district municipal de Vulcan County située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit district municipal avec la route 23; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Vulcan; de là vers le nord-ouest, le nord, l'est, le nord et l'ouest suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la route 23; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 24; de là généralement vers le nord et l'est jusqu'à une voie ferrée sans nom; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin de rang 250; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la route 24; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord dudit district municipal;

h) la municipalité spécialisée de Crowsnest Pass;

i) la partie du district d'urbanisme de Kananaskis située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit district d'urbanisme avec la limite nord du Tp 23; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite sud de la ville de Canmore; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Tp 24 Rg 7 O 5; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à un point situé à environ 51°03'33" de latitude N et 114°58'42" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite nord dudit district d'urbanisme;

j) la partie du district d'urbanisme n° 4 de Waterton située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province de l'Alberta avec la rivière Belly; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Blood n° 148A;

k) les réserves indiennes de Blood n° 148, Blood n° 148A, Eden Valley n° 216, Peigan Timber Limit « B », Piikani et Tsuu T'ina Nation n° 145.

Fort McMurray—Cold Lake

(Population : 110 779)

(Carte 1)

Comprend :

a) la ville de Cold Lake;

b) la partie du district municipal d'Athabasca County située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé sur la rive nord de la rivière Athabasca à environ 54°58'14" de latitude N et 112°46'39" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite du parc provincial en milieu sauvage de la rivière La Biche; de là généralement vers le sud et l'est suivant la limite dudit parc provincial jusqu'à un point situé le long de la rivière La Biche à environ 54°56'39" de latitude N et 112°30'52" de longitude O; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la limite d'Athabasca County;

c) la partie du district municipal de Bonnyville n° 87 située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de la province de l'Alberta avec la limite nord de l'établissement métis d'Elizabeth; de là vers l'ouest suivant la limite dudit établissement métis au chemin de rang 420; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant le chemin de township 610 jusqu'à la route 897; de là vers le sud-ouest et l'ouest suivant ladite route jusqu'au coin sud-est de la réserve indienne de Cold Lake n° 149; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la route 659 à environ 54°15'49" de latitude N et 110°22'50" de longitude O; de là vers le nord-ouest et l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 452; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 614; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin, la route 660 et le chemin de township 612 jusqu'à la limite ouest du district municipal de Bonnyville no 87;

d) le district municipal d'Opportunity n° 17, excluant la zone décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de Northern Sunrise County avec un point situé à environ 56°48'28" de latitude N et 114°57'31" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°48'16" de latitude N et 114°04'44" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°27'24" de latitude N et 114°04'54" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à la limite est de Northern Sunrise County à environ 56°27'33" de latitude N et 114°56'59" de longitude O; de là vers le nord, généralement vers l'ouest, le nord, l'est et le nord suivant ladite limite est jusqu'au point de départ;

e) le district municipal de Lac La Biche County et la municipalité régionale de Wood Buffalo;

f) le district d'urbanisme n° 349;

g) le district d'urbanisme n° 24 de Wood Buffalo, excluant la zone décrite comme suit : commençant à un point situé sur la limite ouest dudit district d'urbanisme à environ 58°45'55" de latitude N et 114°00'00" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la limite ouest du Tp 112 Rg 22; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du Tp 111; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à un point situé sur la rive ouest de la rivière Peace à environ 58°41'21" de latitude N et 113°55'29" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est de Mackenzie County; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'au point de départ;

h) l'établissement de Desmarais;

i) les réserves indiennes d'Allison Bay n° 219, Beaver Lake n° 131, Cold Lake n° 149, Cold Lake n° 149A, Cold Lake n° 149B, Dog Head n° 218, Fort McKay n° 174, Gregoire Lake n° 176, Gregoire Lake n° 176A, Heart Lake n° 167, Janvier n° 194, Jean Baptiste Gambler n° 183, Old Fort n° 217, Thabacha Naire n° 196A, Thebathi n° 196, Wabasca n° 166, Wabasca n° 166A, Wabasca n° 166B, Wabasca n° 166C et Wabasca n° 166D.

Grande Prairie

(Population : 112 902)

(Carte 1)

Comprend :

a) la ville de Grande Prairie;

b) les villes de Beaverlodge, Manning, Sexsmith, Spirit River et Wembley;

c) les villages de Hines Creek, Hythe et Rycroft;

d) les districts municipaux de Clear Hills, Grande Prairie County n° 1, Northern Lights County, Saddle Hills County et Spirit River n° 133;

e) la partie du district municipal de Greenview n° 16 située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé à la frontière ouest de la province de l'Alberta à environ 54°35'15" de latitude N et 120°00'00" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à environ 54°35'20" de latitude N et 117°30'34" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à la limite sud-est de la réserve indienne Sturgeon Lake n° 154; de là vers le nord, l'est et le nord suivant la limite est de ladite réserve indienne jusqu'à un point situé sur le prolongement vers l'ouest du chemin de township 704 à environ 55°05'00" de latitude N et 117°21'43" de longitude O; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'au chemin de rang 230; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin, le chemin de rang 225 et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite nord du district municipal de Greenview n° 16;

f) les réserves indiennes de Clear Hills n° 152C, Horse Lakes n° 152B, Sturgeon Lake n° 154 et Sturgeon Lake n° 154A.

Lakeland

(Population : 115 854)
(Cartes 1 et 3)

Comprend :

a) la ville de Fort Saskatchewan;

b) les villes d'Athabasca, Bonnyville, Bruderheim, Elk Point, Gibbons, Lamont, Mundare, Redwater, Smoky Lake, St. Paul, Two Hills et Vermilion;

c) les villages d'Andrew, Boyle, Chipman, Glendon, Innisfree, Kitscoty, Mannville, Marwayne, Myrnam, Vilna et Waskatenau;

d) les villages estivaux de Bondiss, Bonnyville Beach, Horseshoe Bay, Island Lake, Island Lake South, Mewatha Beach, Pelican Narrows, South Baptiste, Sunset Beach, West Baptiste et Whispering Hills;

e) les districts municipaux de Smoky Lake County, St. Paul County n° 19, Thorhild County et Two Hills County n° 21;

f) la partie du district municipal d'Athabasca County située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé sur la rive nord de la rivière Athabasca à environ 54°58'14" de latitude N et 112°46'39" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite du parc provincial en milieu sauvage de la rivière La Biche; de là généralement vers le sud et l'ouest suivant la limite dudit parc provincial jusqu'à un point situé le long de la rivière La Biche à environ 54°56'39" de latitude N et 112°30'52" de longitude O; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la limite d'Athabasca County;

g) la partie du district municipal de Bonnyville n° 87 située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de la province de l'Alberta avec la limite nord de l'établissement métis d'Elizabeth; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au chemin de rang 420; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant le chemin de township 610 jusqu'à la route 897; de là vers le sud-ouest et l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Cold Lake n° 149; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la route 659 à environ 54°15'49" de latitude N et 110°22'50" de longitude O; de là vers le nord-ouest et l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 452; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 614; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin, la route 660 et le chemin de township 612 jusqu'à la limite ouest du district municipal de Bonnyville n° 87;

h) la partie du district municipal de Lamont County située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du district d'urbanisme n° 13 d'Elk Island avec l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 163; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 532; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite de Minburn County n° 27;

i) la partie du district municipal de Minburn County n° 27 située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de Lamont County avec le chemin de township 530; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 155; de là vers le sud et l'est jusqu'à la route 631; de là vers le nord, le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 143; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là vers l'est, généralement le sud-est et l'est jusqu'à la limite de Vermilion River County;

j) la partie du district municipal de Sturgeon County située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Thorhild County avec le chemin de rang 230; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 28; de là vers le sud-ouest et le sud suivant ladite route jusqu'à la route 28A; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la ville de Gibbons; de là vers l'ouest, généralement le sud-ouest et le sud suivant la limite de ladite ville jusqu'au chemin de township 560; de là vers le sud suivant le chemin de rang 233 jusqu'à la limite nord de la ville d'Edmonton;

k) la partie du district municipal de Vermilion River County située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de la province de l'Alberta avec le chemin de township 504; de là vers l'ouest suivant ledit chemin, ses prolongements et le chemin de township 504B jusqu'à la route 897; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à un point situé sur la limite du village de Kitscoty à environ 53°20'11" de latitude N et 110°19'59" de longitude O; de là vers l'ouest et le nord suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là vers le nord-ouest et généralement vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite est de Minburn County n° 27;

l) la partie de la municipalité spécialisée de Strathcona County située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville d'Edmonton avec l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 215; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Wye; de là vers l'est et le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 210; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite de Beaver County;

m) le district d'urbanisme n° 13 d'Elk Island;

n) les réserves indiennes de Kehewin n° 123, Puskiakiwenin n° 122, Unipouheos n° 121 et White Fish Lake n° 128;

o) la partie de la réserve indienne Makao n° 120 située à l'ouest de la frontière est de la province de l'Alberta.

Lethbridge

(Population : 115 008)

(Carte 1)

a) la ville de Lethbridge;

b) les villes de Coaldale et de Coalhurst;

c) la partie du district municipal de Lethbridge County située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite de la réserve indienne Blood n° 148 avec la route 509; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute 3; de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 230A; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 100; de là vers le sud-est et généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 221; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 25; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du Tp 10 Rg 21 O 4; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du Tp 9 Rg 21 O 4; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rivière Oldman; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest du district municipal de Taber.

Medicine Hat—Cardston—Warner

(Population : 117 447)

(Carte 1)

Comprend :

- a) la ville de Medicine Hat;
- b) les villes de Bow Island, Cardston, Magrath, Milk River, Raymond, Redcliff et Taber;
- c) les villages de Barnwell, Coutts, Foremost, Stirling et Warner;
- d) les districts municipaux de Forty Mile County n° 8 et de Warner County n° 5;
- e) la partie du district municipal de Cardston County située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Belly avec la limite sud dudit district municipal; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Blood n° 148; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord-est suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de Lethbridge County à environ 49°33'57" de latitude N et 112°49'58" de longitude O;
- f) la partie du district municipal de Cypress County située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de la province de l'Alberta avec le prolongement du chemin de township 150; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la route 41; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de township 150; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 43; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à un pipeline de gaz naturel souterrain situé à environ 50°11'37" de latitude N et 110°28'57" de longitude O; de là vers le sud-ouest et le nord-ouest suivant ledit pipeline jusqu'à un cours d'eau sans nom situé à environ 50°11'53" de latitude N et 110°31'20" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest suivant ledit cours d'eau jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est de la base des Forces canadiennes Suffield; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite base jusqu'au chemin de rang 61; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 150; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la 8^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute 1 (autoroute Transcanadienne); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 93; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin et le chemin de rang 93A jusqu'au chemin de township 130A; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à un cours d'eau sans nom situé à environ 50°03'44" de latitude N et 111°09'50" de longitude O; de là généralement vers le sud-est suivant ledit cours d'eau jusqu'à la rive nord de la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite nord de Forty Mile County n° 8;

g) la partie du district municipal de Taber située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit district municipal avec l'embouchure de la rivière Oldman sur la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Oldman jusqu'à un point situé à environ 49°51'55" de latitude N et 112°26'35" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite ouest dudit district municipal;

h) la partie du district d'urbanisme n° 4 de Waterton située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province de l'Alberta avec la rivière Belly; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Blood n° 148A.

Peace River—Westlock

(Population : 114 091)

(Carte 1)

Comprend :

a) les villes de Barrhead, Fairview, Falher, Fox Creek, Grimshaw, High Level, High Prairie, McLennan, Peace River, Rainbow Lake, Slave Lake, Swan Hills, Valleyview, Westlock et Whitecourt;

b) les villages de Berwyn, Clyde, Donnelly, Girouxville et Nampa;

c) les villages estivaux de Birch Cove et de Larkspur;

d) les districts municipaux de Barrhead County n° 11, Big Lakes County, Birch Hills County, Fairview n° 136, Lesser Slave River n° 124, Northern Sunrise County, Peace n° 135, Smoky River n° 130, Westlock County et Woodlands County;

e) la partie du district municipal de Greenview n° 16 située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de Yellowhead County avec un point le long de la rivière Berland à environ 54°02'37" de latitude N et 117°30'42" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Sturgeon Lake 154; de là vers le nord, l'est et le nord suivant la limite est de ladite réserve indienne jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin de township 704 à un point situé à environ 55°05'00" de latitude N et 117°21'43" de longitude O; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'au chemin de rang 230; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin, le chemin de rang 225 et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite nord du district municipal de Greenview n° 16;

f) la partie du district municipal de Lac Ste. Anne County située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection dudit district municipal avec le chemin de township 570; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route 33; de là vers le nord et le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite de Lac Ste. Anne County;

g) la partie du district municipal d'Opportunity n° 17 décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de Northern Sunrise County avec un point situé à environ 56°48'28" de latitude N et 114°57'31" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°48'16" de latitude N et 114°04'44" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 56°27'24" de latitude N et 114°04'54" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à la limite est de Northern Sunrise County à environ 56°27'33" de latitude N et 114°56'59" de longitude O; de là vers le nord, généralement vers l'ouest, le nord, l'est et le nord suivant ladite limite est jusqu'au point de départ;

h) la municipalité spécialisée de Mackenzie County;

i) la partie du district d'urbanisme n° 24 de Wood Buffalo décrite comme suit : commençant à un point situé à la limite ouest dudit district d'urbanisme à environ 58°45'55" de latitude N et 114°00'00" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la limite ouest du Tp 112 Rg 22; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du Tp 111; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à un point sur la rive ouest de la rivière Peace à environ 58°41'21" de latitude N et 113°55'29" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est de Mackenzie County; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'au point de départ;

j) l'établissement de Little Buffalo;

k) les réserves indiennes d'Alexander n° 134B, Alexis Whitecourt n° 232, Beaver Ranch n° 163, Boyer n° 164, Bushe River n° 207, Child Lake n° 164A, Drift Pile River n° 150, Duncan's n° 151A, Fort Vermilion n° 173B, Fox Lake n° 162, Hay Lake n° 209, John D'Or Prairie n° 215, Kapawe'no First Nation n° 150B, Kapawe'no First Nation n° 150D, Kapawe'no First Nation n° 229, Kapawe'no First Nation n° 231, Loon Lake n° 235, Peerless Trout n° 238, Sawridge n° 150G, Sawridge n° 150H, Sucker Creek n° 150A, Swan River n° 150E, Tall Cree n° 173, Tall Cree n° 173A, Tall Cree n° 173A, Upper Hay River n° 212, Utikoomak Lake n° 155, Utikoomak Lake n° 155A, Woodland Cree n° 226, Woodland Cree n° 227 et Woodland Cree n° 228.

Red Deer

(Population : 113 734)

(Carte 1)

Comprend :

a) la ville de Red Deer;

b) la ville de Penhold;

c) le village de Delburne;

d) la partie du district municipal de Red Deer County décrite comme suit : commençant à la limite ouest de la ville de Red Deer et de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la route 54; de là vers le sud-est et le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la ville d'Innisfail; de là vers l'est et le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la route 590; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la rive ouest de la rivière Red Deer; de là généralement vers le nord-ouest, l'ouest, le sud-ouest et l'ouest jusqu'à la route 11; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Red Deer; de là généralement vers le nord, généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

Sherwood Park—Beaumont

(Population : 115 265)

(Cartes 1 et 3)

Comprend :

a) la ville de Beaumont;

b) la partie du district municipal de Leduc County décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la ville de Beaumont avec le chemin de rang 244; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 502; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 223; de là vers le sud-est et le sud suivant ledit chemin jusqu'à un point situé à environ 53°18'05" de latitude N et 113°08'52" de longitude O; de là vers le nord-est et le nord suivant un chemin sans nom jusqu'au chemin de township 502; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 221; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de Strathcona County; de là vers l'ouest suivant le chemin de township 510 jusqu'à la limite est de la ville de Beaumont; de là vers le sud suivant le chemin de rang 241 jusqu'à la limite sud de la ville de Beaumont; de là généralement vers l'ouest suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ;

c) la partie de la municipalité spécialisée de Strathcona County décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville d'Edmonton avec l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 215; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Wye; de là vers l'est et le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 210; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de Beaver County; de là vers l'est et généralement vers le sud-est et le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin de township 512; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et le chemin de township 512A jusqu'au chemin de rang 204; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 14; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 220; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de Leduc County; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la ville d'Edmonton; de là généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites est et sud de la ville d'Edmonton jusqu'au point de départ.

Spruce Grove—Leduc

(Population : 116 543)

(Cartes 1 et 3)

Comprend :

a) les villes de Leduc et de Spruce Grove;

b) les villes de Calmar, de Devon et de Stony Plain;

c) le village de Spring Lake;

d) la partie du district municipal de Leduc County décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rive est de la rivière Saskatchewan Nord avec le ruisseau Willow; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'au ruisseau Weed; de là vers le sud-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin de rang 281; de là vers le sud-est et le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 492; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'au chemin de rang 224 et la limite ouest de Camrose County; de là vers le nord et l'est suivant la limite dudit comté jusqu'à la route 21; de là vers le nord et le nord-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin de township 502; de là vers le nord-ouest et l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 244; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud de ladite ville jusqu'à la limite est de la ville de Devon; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite sud de Parkland County; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

e) la partie du district municipal de Parkland County située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville d'Edmonton avec l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 20; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 510; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au prolongement vers le nord du chemin de rang 20; de là vers le sud suivant ledit prolongement, ledit chemin et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite nord de Leduc County et la rive sud de la rivière Saskatchewan Nord;

f) la réserve indienne d'Enoch Cree Nation n° 135.

Sturgeon River

(Population : 114 803)

(Cartes 1 et 3)

Comprend :

- a) la ville de St. Albert;
- b) les villes de Bon Accord, Legal, Morinville et Onoway;
- c) les villages estivaux de Nakamun Park, Sandy Beach et Sunrise Beach;
- d) la partie du district municipal de Lac Ste. Anne County située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de Parkland County avec l'autoroute 43; de là vers le nord, l'ouest et le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la route 33; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'au chemin de township 570; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite de Barrhead County n° 11;
- e) la partie du district municipal de Parkland County située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville d'Edmonton avec l'autoroute 16 (autoroute Yellowhead); de là généralement vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 20; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de Lac Ste. Anne County;
- f) la partie du district municipal de Sturgeon County située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Thorhild County avec le chemin de rang 230; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 28; de là vers le sud-ouest et le sud suivant ladite route jusqu'à la route 28A; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite de la ville de Gibbons; de là généralement vers l'ouest, généralement vers le sud-ouest et vers le sud suivant la limite de ladite ville jusqu'au chemin de township 560; de là vers le sud suivant le chemin de rang 233 jusqu'à la limite nord de la ville d'Edmonton;
- g) la réserve indienne d'Alexander n° 134.

Wetaskiwin—Lacombe

(Population : 115 563)

(Carte 1)

Comprend :

- a) les villes de Lacombe et de Wetaskiwin;
- b) les villes de Bentley, Blackfalds, Eckville, Millet, Ponoka, Rimbey et Sylvan Lake;
- c) les villages d'Alix et de Clive;

d) les villages estivaux d'Argentia Beach, Birchcliff, Crystal Springs, Golden Days, Grandview, Gull Lake, Half Moon Bay, Itaska Beach, Jarvis Bay, Ma-Me-O Beach, Norglenwold, Norris Beach, Parkland Beach, Poplar Bay, Silver Beach, Sunbreaker Cove et Sundance Beach;

e) le district municipal de Lacombe County;

f) la partie du district municipal de Leduc County située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit district municipal avec le chemin de township 492; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'au chemin de rang 10; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 482; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 20; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 616; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route 771; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de township 474; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 22; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de Wetaskiwin County n° 10;

g) la partie du district municipal de Ponoka County située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Wetaskiwin County n° 10 avec la route 20; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route 611; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 33; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 430; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 33; de là vers le sud suivant ledit chemin et la route 766 jusqu'à la limite nord de Lacombe County;

h) la partie du district municipal de Red Deer County située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Lacombe County avec l'autoroute 11; de là généralement vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite ouest de la ville de Red Deer; de là suivant les limites est, nord et ouest de ladite ville jusqu'à la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la route 592; de là vers l'ouest suivant ladite route et le chemin de township 370 jusqu'à la limite est de Clearwater County;

i) la partie du district municipal de Wetaskiwin County n° 10 située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Brazeau County avec le chemin de rang 50; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à un point situé à environ 52°53'09" de latitude N et 114°34'43" de longitude O; de là généralement vers l'est suivant un cours d'eau sans nom jusqu'à la limite est de Ponoka County;

j) les réserves indiennes d'Ermineskin n° 138, Louis Bull n° 138B, Montana n° 139, Pigeon Lake n° 138A, Samson n° 137 et Samson n° 137A.

Yellowhead

(Population : 112 265)

(Carte 1)

Comprend :

a) les villes de Banff, Drayton Valley, Edson, Hinton, Mayerthorpe, Rocky Mountain House et Thorsby;

b) les villages d'Alberta Beach, Breton, Caroline et Warburg;

c) les villages estivaux de Betula Beach, Burnstick Lake, Castle Island, Kapasiwin, Lakeview, Point Alison, Ross Haven, Seba Beach, Silver Sands, South View, Sunset Point, Val Quentin, West Cove et Yellowstone;

d) les districts municipaux de Brazeau County, Clearwater County et Yellowhead County;

e) la partie du district municipal de Greenview n° 16 située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé à la frontière ouest de la province de l'Alberta à environ 54°35'15" de latitude N et 120°00'00" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à environ 54°35'20" de latitude N et 117°30'34" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite nord de Yellowhead County à environ 54°02'37" de latitude N et 117°30'42" de longitude O;

f) la partie du district municipal de Lac Ste. Anne County située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Barrhead County n° 11 avec la route 33; de là vers le sud, le sud-est et le sud suivant ladite route jusqu'à l'autoroute 43; de là vers le sud-est, l'est et le sud suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de township 534 et la limite nord de Parkland County;

g) la partie du district municipal de Leduc County située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Parkland County avec le ruisseau Willow; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'au ruisseau Weed; de là vers le sud-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin de rang 281; de là vers le sud-est et le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 492; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 10; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 482; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 20; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 616; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route 771; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de township 474; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de rang 22; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de Wetaskiwin County n° 10;

h) la partie du district municipal de Parkland County située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Lac Ste. Anne County avec le chemin de rang 20; de là généralement vers le sud jusqu'au chemin de township 510; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à un point situé à environ 53°22'00" de latitude N et 114°08'54" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au prolongement du chemin de rang 20; de

là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à son extrémité; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite nord de Leduc County et la rive sud de la rivière Saskatchewan Nord;

i) la partie du district municipal de Ponoka County située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Wetaskiwin County n° 10 avec la route 20; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route 611; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 33; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de township 430; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang 33; de là vers le sud suivant ledit chemin et suivant la route 766 jusqu'à la limite nord de Lacombe County;

j) la partie du district municipal de Red Deer County située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de Red Deer County avec le chemin de rang 43; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 54; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 43; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite de Clearwater County;

k) la partie du district municipal de Wetaskiwin County n° 10 située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de Brazeau County avec le chemin de rang 50; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à un cours d'eau sans nom situé à environ 52°53'09" de latitude N et 114°34'43" de longitude O; de là généralement vers l'est suivant ledit cours d'eau sans nom jusqu'à la limite est de Ponoka County;

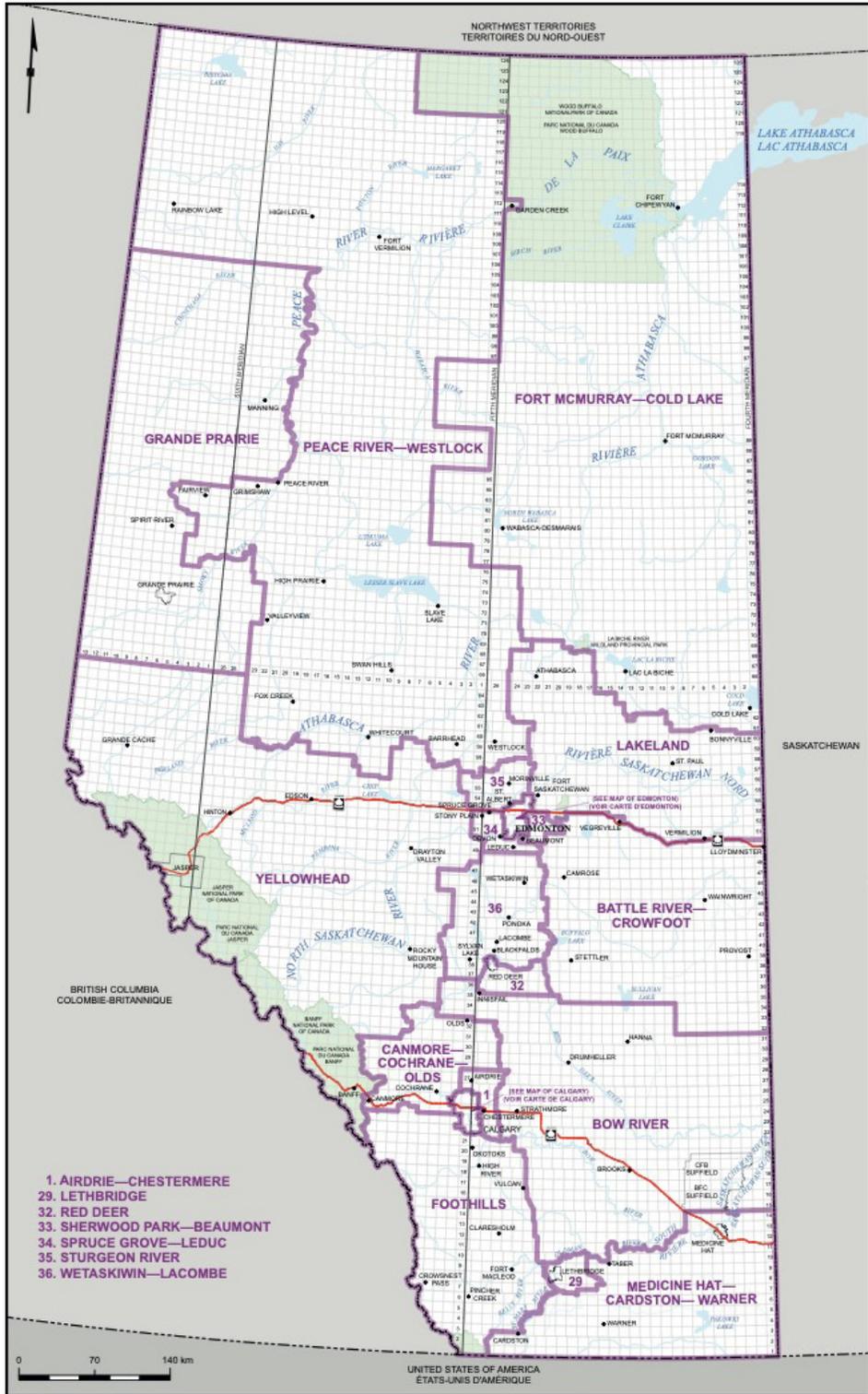
l) la municipalité spécialisée de Jasper;

m) les districts d'amélioration n° 12 de Jasper Park, n° 25 de Willmore Wilderness et n° 9 de Banff;

n) les réserves indiennes d'Alexis n° 133, Big Horn n° 144A, O'Chiese n° 203, Sunchild n° 202, Wabamun n° 133A et Wabamun n° 133B.

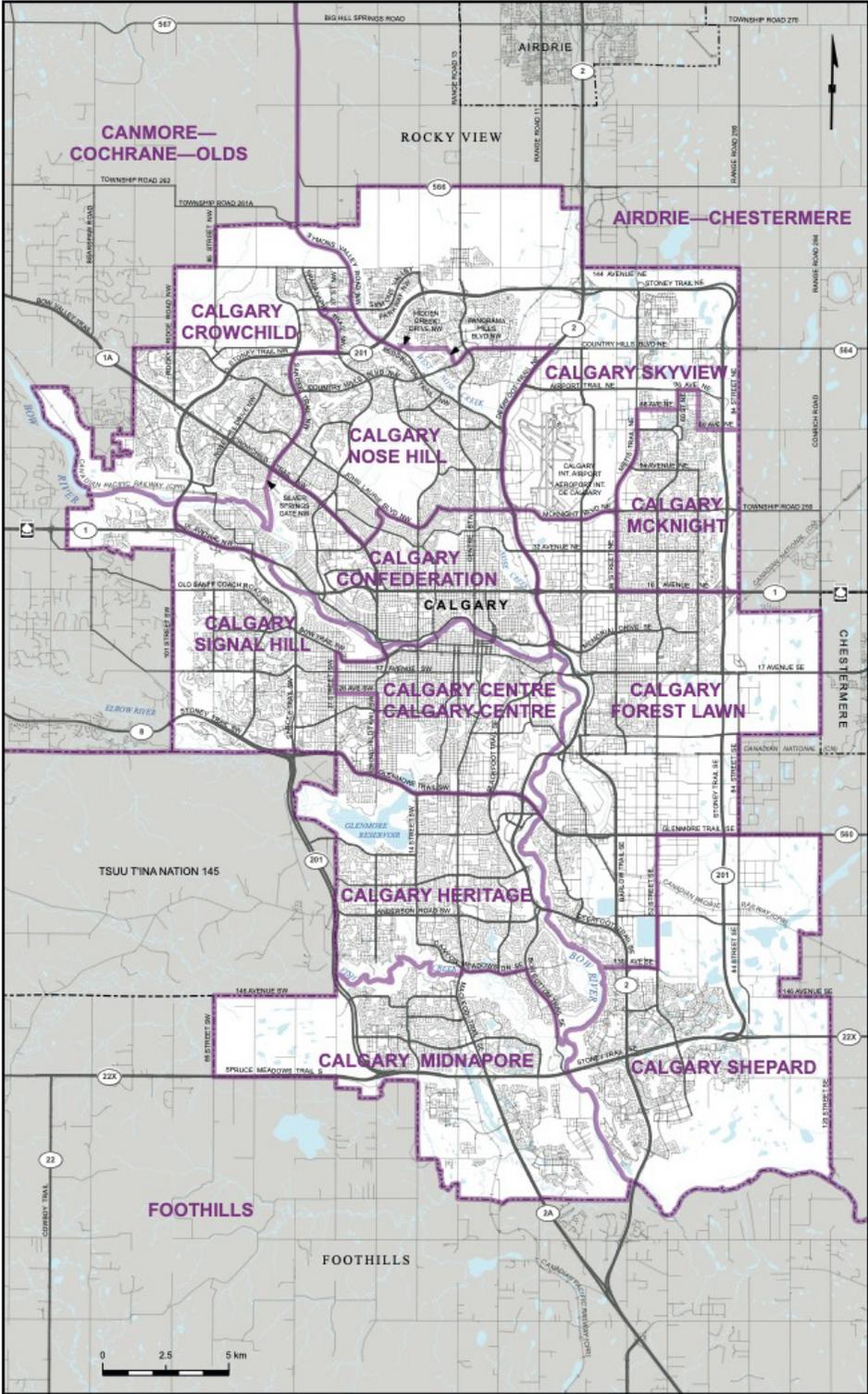
Carte 1

Alberta



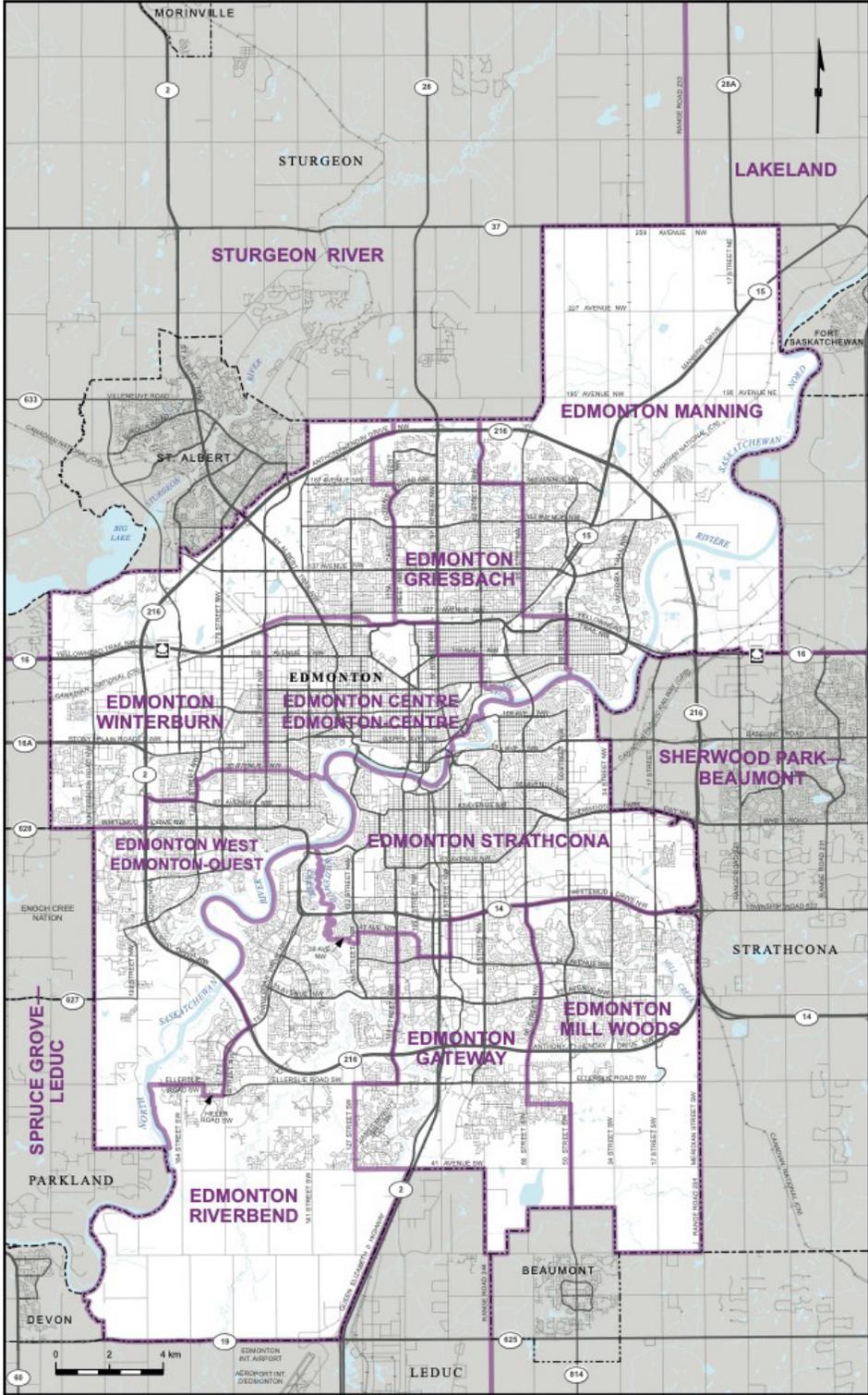
Carte 2

Calgary



Carte 3

Edmonton





Redécoupage
Circonscriptions fédérales

Redistribution
Federal Electoral Districts